

54022

SERMENT

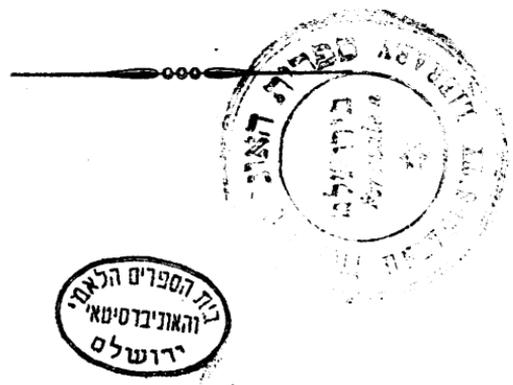
MORE JUDAICO

EXTRAITS

DES

ARCHIVES ISRAÉLITES DE FRANCE,

*Numéros de Janvier , Février , Mars ,
Juillet , Août , Septembre 1844.*



PARIS

IMPRIMERIE DE WITTESSHEIM,

RUE MONTMORENCY, 8.

MÉMOIRE AMPLIATIF

POUR

*le Sieur LAZARE CERF, Propriétaire,
domicilié à Saverne (Bas-Rhin),*

DEMANDEUR EN CASSATION;

CONTRE

*Le Sieur ISAÏE GOUGENHEIM, Propriétaire,
demeurant à Haguenau,*

DÉFENDEUR ÉVENTUEL.

QUESTION.

Les Israélites français peuvent-ils, en matière civile, être assujétis à un serment spécial, différent du serment imposé aux autres citoyens ?

En d'autres termes, un citoyen français peut-il être forcé à prêter serment, MORE JUDAICO, quand, loin de revendiquer cette exception, il offre et demande de prêter serment dans la forme ordinaire ?

Telle est l'importante question que présente le pourvoi formé par le sieur Cerf, contre un arrêt de la Cour royale de Colmar, en date du 20 décembre 1842.

FAITS.

Les faits qui ont donné lieu à la délation du serment sont presque indifférents pour la solution de cette question de droit, mais il peut être intéressant de connaître les circonstances qui font au demandeur un devoir de conscience et d'honneur de recourir à la haute juridiction de la Cour de cassation.

De nos jours, le serment *more judaico* n'est plus que l'effet

d'un de ces préjugés qui ont survécu, en Alsace, à la situation exceptionnelle dans laquelle se trouvaient autrefois les israélites. L'émancipation de cette partie de la nation a fait disparaître toutes les raisons qui pouvaient jusqu'à un certain point justifier dans d'autres temps ce mode de serment exceptionnel; et lors même qu'il serait vrai que quelques israélites se ressentent encore de l'espèce d'esclavage et de proscription séculaires qui partout avaient mis les juifs hors la loi, il est, d'un autre côté, de la dernière évidence que le plus grand nombre, au contraire, heureux et reconnaissants de leur position nouvelle, s'efforcent d'effacer, par leur éducation, leur instruction, leur loyauté et leur travail, tout ce qui paraissait les séparer de leurs concitoyens, et, surtout, ce qui pouvait les rendre inférieurs en progrès, en lumières et en civilisation.

Le sieur Cerf appartient à cette dernière classe, et, en s'alliant, par un mariage contracté à Nancy, à une famille honorable du département de la Meurthe, il a de plus en plus rompu avec toutes les habitudes ignorantes et superstitieuses qui ont si longtemps servi de prétexte à cette répulsion universelle de toutes les nations chrétiennes.

De même que la plupart de ses coreligionnaires, approuvés et encouragés par tous les hommes éclairés et surtout par leurs rabbins, le sieur Cerf s'était depuis longtemps promis de ne jamais se soumettre à un serment spécial et exceptionnel, qui devient humiliant et injurieux par cela seul qu'il diffère du serment des autres citoyens français; et cette détermination à laquelle chacun savait que le sieur Cerf ne faillirait point à, peut-être plus que toute autre chose, contribué à l'insistance apportée à la délation d'un serment *more judaico* pour un différend d'un intérêt pécuniaire si minime.

Quoi qu'il en soit, voici les faits à l'occasion desquels ce serment a été déféré.

En qualité d'héritier de son père, le sieur Cerf se trouvait créancier d'un nommé Stoll, d'une somme de 249 fr. 10 cent. Isaïe Gougenheim, défendeur éventuel, était devenu détenteur d'immeubles affectés à cette créance. Poursuivi et atteint par

l'effet de l'action hypothécaire, il prétendit qu'au moment de devenir cessionnaire du débiteur, il aurait obtenu du père de Cerf et de Cerf lui-même la déclaration positive que leur créance hypothécaire se trouvait entièrement soldée et acquittée. C'est à l'appui de cette allégation, et c'est sur la prétendue déclaration qui en fait l'objet, qu'il a déféré à Cerf le serment décisoire à prêter *more judaico*.

Cerf répondit tout aussitôt qu'il était prêt à faire l'affirmation à lui déférée, et, l'offrant dans la forme ordinaire, il conclut à ce que le tribunal de Saverne écartât comme illégale la forme exceptionnelle que son adversaire entendait lui imposer.

Le tribunal de Saverne ne fit pas droit à ces conclusions ; il soumit Cerf au serment *more judaico*, par jugement du 22 octobre 1842, confirmé, en appel, par l'arrêt de la Cour royale de Colmar, du 28 décembre 1842.

Cet arrêt, qui fait l'objet du pourvoi, est ainsi conçu :

- « Attendu que le serment est un acte à la fois civil et religieux :
- » civil, puisque la loi l'autorise ; religieux, puisque celui qui le
- » prête prend Dieu à témoin de la vérité de sa déclaration ;
- » Que si la différence des cultes nécessite l'emploi de formes
- » et de solennités différentes, ces solennités et ces formes sont
- » évidemment de l'essence du serment, selon le culte qui le pres-
- » crit, tellement que, sans leur observation, on peut dire que le
- » serment n'existe pas ;
- » Qu'elles doivent donc être respectées comme le culte juif
- » même, et que, loin de rencontrer dans la loi une disposition
- » contraire, le principe de cette observation se trouve dans
- » la loi fondamentale, qui protège également toutes les re-
- » ligions ;
- » Attendu que l'appelant et l'intimé sont juifs tous deux, et
- » par conséquent soumis aux formes religieuses établies dans le
- » culte israélite, qui n'admet de serment et n'en reconnaît de
- » valable que celui où le rabbin est appelé pour présenter, en
- » présence du juge, à ceux qui doivent jurer, le livre de la loi,
- » sur lequel ils jurent ;
- » Que cette forme, sans laquelle un juif ne se croit pas engagé,

» connue dans tous les lieux habités par les juifs, a été de tous
» temps prescrite et observée dans les tribunaux d'Alsace, où il
» y avait plus de juifs qu'ailleurs, comme étant la seule qui pré-
» sente quelques garanties à la justice de la sincérité de la de-
» mande ou de la défense, et de la vérité des déclarations pré-
» sentées à leur appui ;

» Attendu que c'est vainement que l'appelant invoque la qua-
» lité de Français, qui ne saurait lui être contestée, aussi peu
» que ses droits politiques ;

» Qu'un juif peut être citoyen français et jouir de tous les
» droits que ce titre assure, *sans avoir pour cela le privilège de*
» *tromper ses concitoyens*, comme on peut supposer que veut le
» faire celui qui, chargé de faire une affirmation, n'entend la faire
» que dans une forme que sa religion ne regarde pas comme
» obligatoire, et enlever ainsi à un acte important et solennel
» toute la force qui lui appartient ; prétention manifestement
» contraire à la saine morale, et que, dès lors, les magistrats ne
» sauraient admettre ;

» Par ces motifs, et adoptant, au surplus, ceux des premiers
» juges, la Cour, prononçant sur l'appel du jugement rendu
» entre les parties, au tribunal de première instance de Sa-
» verne, le 22 octobre 1842, a mis et met l'appellation au
» néant ; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et en-
» tier effet..... »

DISCUSSION.

Pour justifier son pourvoi, le demandeur croit devoir poser les propositions suivantes :

1° — *Assujétir une classe de citoyens à un mode de serment spécial et différent du serment imposé aux autres Français, c'est violer l'article 1^{er} de la Charte, qui déclare tous les Français égaux devant la loi ;*

2° — *Forcer un citoyen français à jurer MORE JUDAICO, quand, loin de revendiquer cette exception, il offre de prêter serment dans la forme ordinaire, c'est violer l'article 5 de la Charte, qui proclame et protège la plus entière liberté religieuse ;*

3° — *Dans l'un et l'autre cas, c'est porter atteinte aux dispositions de toutes nos lois qui sont relatives au serment ; et c'est, par conséquent, violer les principes sur lesquels reposent l'harmonie et l'uniformité de toute la législation de la France ;*

4° *Et c'est violer expressément l'article 121 du Code de Procédure civile, qui ordonne, qu'à moins d'empêchement de la partie, le serment soit prêté à l'audience.*

PREMIÈRE PROPOSITION. — *Assujétir une classe de citoyens à un mode de serment spécial et différent du serment imposé aux autres Français, c'est violer l'article 1^{er} de la Charte, qui déclare tous les Français égaux devant la loi.*

Le premier, le plus cher de nos droits, le principe fondamental de notre constitution, c'est l'égalité devant la loi ; et s'il est une circonstance dans laquelle cette égalité puisse encore devenir plus particulièrement précieuse et sacrée, c'est surtout quand il s'agit de notre honneur et de notre probité.

Dieu merci ! le caractère français est ainsi fait, que le plus pauvre, comme le plus riche, le plus faible, comme le plus fort, le dernier des citoyens, comme le premier, regarde comme une injure, et repoussera toujours comme telle, toute espèce de doute élevé sur sa loyauté.

Dire à un homme qu'il est capable de manquer à une parole donnée, c'est l'insulter ;

Soutenir qu'une affirmation par lui faite pourrait n'être pas vraie, c'est un outrage ;

Et diriger une semblable imputation contre telle ou telle fraction de la nation, c'est provoquer à la haine et au mépris de toute une classe de la société.

Sous l'empire de notre constitution et de nos lois, tous les citoyens sont également réputés probes et honnêtes ; la bonne foi est toujours présumée ; tous, quel que soit leur culte, vivent sous l'empire de ce principe ; et tous, sans exception, sont protégés par cette présomption de loyauté, quand ils abordent la justice.

Il n'en a pas toujours été ainsi :

Il fut un temps, et il n'est pas encore si loin de nous, où tous ceux qui suivaient la loi de Moïse se trouvaient de plein droit, et par le seul fait de leur religion, exclus de la protection des lois.

Avant 1789, les israélites qui habitaient la France étaient non-seulement incapables d'exercer aucun droit politique, mais ils ne jouissaient même pas de la généralité des droits civils.

Traités, comme ils le sont encore de nos jours, dans différents pays de l'Europe, les israélites ne faisaient pas partie de la nation; ils étaient généralement regardés comme étrangers, et n'étaient que *tolérés* dans le peu de provinces où ils étaient reçus.

Complètement en dehors du droit commun, leur état, en Alsace, se trouvait réglé par d'anciens usages, et, en dernier lieu, par quelques arrêts du conseil souverain, par diverses ordonnances ou lettres patentes, et particulièrement par les lettres patentes du 10 juillet 1784.

Universellement opprimés, les juifs étaient généralement suspects, à raison même de l'oppression qu'on les forçait à subir; et l'opinion commune (des oppresseurs) admettait naturellement que, par suite de leur état d'asservissement, les israélites devaient habituellement user de ruses et de réticences, et pouvaient peut-être pousser la dissimulation jusqu'au parjure.

Cette opinion suffit et dut suffire pour qu'en justice la situation des israélites fût toujours différente de celle des chrétiens.

De tout temps, les chrétiens invoquaient en leur faveur le principe que la bonne foi est toujours présumée, car cette présomption est aussi ancienne que le droit. Mais cette présomption n'existait pas pour les israélites, car ils n'étaient pas régis par le droit général; et, aux yeux de la justice, comme aux yeux de la loi, il n'existait aucune égalité entre eux et les chrétiens.

C'est dans cette situation d'inégalité et d'infériorité, et par suite des préventions auxquelles ils se trouvaient exposés, que, dans un grand nombre de pays, et surtout en Alsace, les israélites avaient été assujétis à prêter dans une forme toute spéciale le serment qui leur avait été déféré ou imposé en justice.

Et les formes de ce serment avaient peut-être été rendues d'autant plus sévères et d'autant plus humiliantes, que l'on n'ignorait pas combien les israélites religieux et pieux avaient naturellement de répugnance pour toute espèce d'affirmation où il fallait invoquer le nom de Dieu, afin de ne pas contrevenir au commandement de Moïse : *Tu ne prendras pas le nom de ton Dieu en vain.*

Peut-être étaient-ils aussi admis à ce serment exceptionnel par une sorte de faveur, car ils se trouvaient ainsi dispensés de se découvrir et de lever la main devant l'image du Christ.

Quoi qu'il en soit sur ce point, leur situation a changé par l'effet de la loi du 27 septembre 1791, qui a aboli tous les privilèges et levé toutes les exceptions qui concernaient les juifs.

Par cette loi, les israélites français avaient été pleinement émancipés ; ils se trouvaient élevés au niveau de tous leurs compatriotes, appelés à la jouissance de tous les droits civils, à l'exercice des droits politiques, et aptes à toutes les fonctions.

Aussi, depuis 1791 jusqu'en 1805, les israélites d'Alsace, traités en justice et ailleurs comme tous les autres français, firent leurs affirmations devant les tribunaux dans les formes ordinaires, et ne furent plus assujétis au serment *more judaico*.

Mais en 1806 leur état fut encore modifié, et les deux décrets du 30 mai 1806 et du 17 mars 1808 les placèrent de nouveau hors du droit commun.

Le premier de ces décrets ne contient qu'une disposition provisoire, mais le second établit définitivement, et pendant dix ans, une situation et un droit tout-à-fait exceptionnels.

Le décret du 30 mai 1806 portait :

- « Sur le compte qui nous a été rendu que, dans plusieurs départements
- » septentrionaux de notre empire, certains juifs, n'exerçant d'autre pro-
- » fession que celle de l'usure, ont, par accumulation des intérêts les plus
- » immodérés, mis beaucoup de cultivateurs de ce pays dans un état de
- » grande détresse,
- » Nous avons pensé que nous devons venir au secours de ceux de nos
- » sujets qu'une avidité injuste aurait réduits à ces fâcheuses extrémités ;
- » Ces circonstances nous ont fait, en même temps, connaître combien
- » il était urgent de rassembler, parmi ceux qui professent la religion juive,
- » dans les pays soumis à notre obéissance, les sentiments de morale ci-

» vile qui malheureusement ont été amortis chez un trop grand nombre
» d'entr'eux, *par l'état dans lequel ils ont trop longtemps languï,*
» état qu'il n'entre point dans nos intentions de maintenir ni de re-
» nouveler.

»

» à ces causes ,

» Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

» **ARTICLE 1^{er}.** — Il est sursis pendant un an , à compter de la date du
» présent décret, à toutes exécutions de jugements ou contrats, autrement
» que par simple actes conservatoires, contre les cultivateurs non négo-
» cians des départements de la Sarre , de la Roer , du Mont-Tonnerre ,
» des Haut et Bas-Rhin, de Rhin et Moselle, de la Moselle et des Vosges,
» lorsque les titres de ces cultivateurs auront été consentis par eux
» en faveur des juifs.

» II. — Il sera formé au 15 juillet prochain, dans notre ville de Paris,
» une assemblée d'individus professant la religion juive et habitant le
» territoire français, etc. »

Voici quelles sont, sous le rapport du droit civil, les principales
dispositions du décret du 17 mars 1808 :

» **ARTICLE 1^{er}.** — A compter de la publication du présent décret, le
» sursis prononcé par notre décret du 30 mai 1806 pour le paiement des
» créances des juifs est levé.

» II. — Lesdites créances seront néanmoins soumises aux dispositions
» ci-après.

» III. — Tout engagement pour prêt fait par des juifs à des mineurs, sans
» l'autorisation de leur tuteur ; à des femmes, sans l'autorisation de leur
» mari ; à des militaires, sans l'autorisation du capitaine, si c'est un sol-
» dat ou sous-officier ; du chef du corps, si c'est un officier, sera nul de
» plein droit, sans que les porteurs ou cessionnaires puissent s'en pré-
» valoir, et nos tribunaux autoriser aucune action ou poursuite.

» IV. — Aucune lettre de change, aucun billet à ordre, aucune obli-
» gation ou promesse, souscrit par un de nos sujets non commerçant, au
» profit d'un juif ; ne pourra être exigé sans que le porteur prouve que
» la valeur a été fournie entière et sans fraude.

»

» XVIII. — Les dispositions contenues au présent décret auront leur
» exécution pendant dix ans, espérant qu'à l'expiration de ce délai, et
» par l'effet des diverses mesures prises à l'égard des juifs, il n'y aura
» plus aucune différence entre eux et les autres citoyens de notre em-
» pire, sauf néanmoins, si notre espérance était trompée, à en proroger
» l'exécution pour tel temps qu'il sera jugé convenable.

» XIX. — Les juifs établis à Bordeaux et dans les départements de la
» Gironde et des Landes, n'ayant donné lieu à aucune plainte, et ne
» se livrant pas à un trafic illicite, ne sont pas compris dans les dis-
» positions du présent décret. »

Les dispositions de l'un et l'autre de ces décrets étaient évidemment inconstitutionnelles ; elles furent néanmoins respectées, exécutées et appliquées même sous l'empire de la Charte de 1814. Ce n'est qu'en 1818, après l'expiration des dix ans, terme fixé pour l'exécution du décret de 1808, que les israélites de l'est et du nord de la France rentrèrent sous le droit commun, et recouvrèrent l'égalité que leur avait donnée la loi de 1791, et que la Charte de 1814 aurait dû leur garantir. *

A dater de cette époque, mais surtout après la Charte de 1830 et depuis la loi du 8 février 1831, qui a mis les traitements des ministres du culte israélite à la charge de l'État, il n'existe plus en France aucune inégalité, aucun différence entre les français israélites et les français des autres cultes. Il n'est plus pour eux d'autres lois que pour nous, d'autre droit que le nôtre ; et, comme nous, ils peuvent invoquer les principes et toutes les garanties consacrés et proclamés par les lois ou la constitution.

Aujourd'hui donc les israélites se trouvent, comme nous, sous l'empire de ce principe général *que la bonne foi est toujours présumée* ; une seule et même loi protège leur honneur et le nôtre ; et pour eux, comme pour nous, le moindre doute élevé sur la probité ou la loyauté est une injure et un délit.

Il n'est donc pas permis de dire d'un israélite, quel qu'il soit, qu'il serait capable de manquer à une parole donnée ; il est encore moins permis de soutenir qu'il ne se croirait pas lié par une affirmation faite en justice.

Et ériger une telle opinion en règle générale, en l'appliquant indistinctement à tous les israélites de la France, ou de tel ou tel département, c'est évidemment vouloir les rejeter dans cet état d'inégalité et d'infériorité d'autrefois ; c'est vouloir de nouveau les mettre hors le droit commun et hors la loi.

C'est violer, c'est briser l'article 1^{er} de la Charte ; et, contrairement à tous les principes de notre politique,

Contrairement à toutes les règles de morale ,
Contrairement aux préceptes de la charité chrétienne ,
C'est vouloir ranimer et provoquer contre les juifs la haine ,
le mépris et la répulsion des anciens temps.

Tel est pourtant le sens, telle est la portée, tel est le véritable caractère de l'arrêt que le demandeur a déféré à la Cour de cassation ; car , sous prétexte de recourir et de s'en référer au dogme de la religion hébraïque , ce qui fera l'objet d'une discussion spéciale, la Cour de Colmar pose , en thèse, *qu'un juif ne se croit pas engagé* par une affirmation faite dans la forme ordinaire des serments judiciaires.

De cette opinion , la Cour conclut qu'à l'égard d'un israélite le serment ordinaire ne présente aucune garantie de la vérité de ses déclarations , et puis , elle va jusqu'à dire que tout israélite qui réclame le droit commun , et qui invoque la Charte pour être admis à prêter le serment en forme ordinaire, à l'égal des autres Français, doit , par cela même, ÊTRE SUPPOSÉ VOULOIR TROMPER SES CONCITOYENS.

Cette doctrine de la Cour de Colmar est honteuse et flétrissante ; mais, pour la moralité de la cause, il faut se hâter de faire remarquer qu'elle n'est point particulière au procès ; qu'elle ne tient point à l'appréciation des faits de la cause ou de la personne du demandeur , mais que c'est là une doctrine *générale* et *absolue* que la Cour de Colmar applique et pose comme règle, sans acception des faits et des personnes, dans toutes les contestations où se trouve engagé un israélite.

Cela est si vrai, que le texte de cet arrêt, qui n'est que la répétition littérale des arrêts antérieurs, a été servilement copié sur les motifs d'un arrêt de la Cour de Nancy, en date du 15 juillet 1808 , rapporté par Dalloz , *Jurisprudence générale* , v^o *Serment* , p. 250.

Il est donc certain , il est évident que la Cour de Colmar et tous les tribunaux qui adoptent cette jurisprudence n'accordent pas aux israélites la même confiance qu'aux chrétiens ; qu'à leurs yeux, les israélites manquent des premiers sentiments de morale et de justice ; qu'ils sont moins éclairés, moins délicats,

moins probes que les chrétiens , et que , lorsqu'il s'agit d'une affirmation ou d'un serment , la justice a deux poids et deux mesures.

Mais n'est-ce pas là effacer l'égalité devant la loi ? n'est-ce pas là violer la loi, à l'endroit même où elle touche à l'honneur et à la réputation des citoyens ? N'est-ce pas rétablir et perpétuer envers toute une classe de la société *cet état d'infériorité et d'abaissement dans lequel elle a si longtemps languï*, et que , dès 1806 , l'Empereur disait ne pas vouloir maintenir ni renouveler ?

En vain dirait-on que le serment est un acte religieux , et que le mode de serment n'étant pas tracé et réglé par la loi , les tribunaux peuvent et doivent s'en tenir aux usages anciens. Ce sont là deux objections qui seront successivement examinées et réfutées dans la discussion de la 2^e et de la 3^e de nos propositions.

Nous rechercherons alors quel doit être le véritable caractère du serment judiciaire ; nous examinerons la valeur de ces prétendus usages ; mais dès maintenant il est établi , par le texte même de l'arrêt de Colmar , que la jurisprudence que nous attaquons suppose et consacre la plus flétrissante inégalité , et que , pour la maintenir , il faudrait déchirer le premier article de la Charte.

SECONDE PROPOSITION. — *Forcer un citoyen français à jurer, MORE JUDAICO, quand, loin de revendiquer cette exception, il offre de prêter serment dans la forme ordinaire, c'est violer l'article 5 de la Charte, qui proclame et protège la plus entière liberté religieuse.*

CHACUN PROFESSE SA RELIGION AVEC UNE ÉGALE LIBERTÉ, ET OBTIENT POUR SON CULTE LA MÊME PROTECTION (*article 5 de la Charte*).

« Je professe ma religion avec une entière *liberté* (a dit » M^e Crémieux, cité par Merlin), cela veut dire : j'ai la religion » que je veux, je la professe *si je veux* et *quand je veux*; par » suite, je n'ai pas besoin de la faire connaître aux autres, et » les autres n'ont pas le droit de me demander quelle est ma re-

» ligion; c'est un compte que je ne dois à personne, *pas même à*
» *la loi*. La loi, en effet, ne me demande pas de quelle religion
» je suis; elle me laisse libre, sans m'interroger. Aussi, lorsque
» je parais devant elle, ne craignez pas qu'elle s'informe de la
» religion que je professe; elle n'en sait rien, elle ne veut pas le
» savoir, elle ne voit qu'un citoyen qui réclame ses bienfaits. En
» d'autres termes, la loi ne connaît ni juif, ni protestant, ni ca-
» tholique, elle ce connaît que des Français. »

J'ai la religion que je veux !

Ainsi, je ne suis pas forcé d'embrasser en entier et dans toutes ses parties ou le dogme catholique, ou l'un des dogmes protestants, ou le dogme des anabaptistes, ou le dogme des mahométans.

Tous ces dogmes et bien d'autres, je puis les admettre ou les rejeter, je puis ne les admettre qu'en partie ou ne les rejeter qu'en partie, et si ma conscience est libre, qui donc peut savoir qu'elle est ma religion, quand je ne veux pas la dire ?

Et qui donc a le droit de m'interroger ?

» Les rapports de chaque homme avec l'Être d'en haut sont
» indépendants de toute institution publique. Entre Dieu et le
» cœur de l'homme, quel gouvernement.... QUEL TRIBUNAL
« oserait être l'intermédiaire ? » (MIRABEAU, *séance du 10 février 1791.*)

Le juge qui, avant de prononcer sa sentence, interroge l'une des parties sur sa religion, que fait-il, sinon un acte d'inquisition ?

Sans doute, le plaideur peut spontanément et volontairement faire connaître sa religion et son culte.

Mais, généralement, le culte des justiciables ne doit point déterminer la décision du juge ; car nos lois, ni dans les dispositions relatives au serment, ni dans toutes autres, ne contiennent aucune distinction entre ceux qui professent une religion et ceux qui la nient, et le juge qui distingue là où la loi n'a pas distingué outrepassé la loi.

« Un des grands bienfaits du nouveau code, a dit l'illustre
» Portalis, c'est encore d'avoir fait cesser toutes les DIFFÉRENCES

» CIVILES entre les hommes qui professent des cultes différents.
» Les opinions religieuses sont libres. La loi ne doit pas forcer
» les consciences, elle doit se diriger d'après ce grand principe,
» qu'il faut souffrir ce que Dieu souffre. Ainsi, elle ne doit con-
» naître que des CITOYENS, comme la nature ne connaît que
» des hommes. » (*Discours sur la réunion des lois civiles en un
seul code*).

Il est une seule circonstance où la religion d'une partie peut devenir le motif déterminant d'une décision judiciaire : c'est quand l'exécution de la loi ordinaire l'obligerait à faire un acte contraire à sa conscience, et c'est alors, en s'appuyant sur la liberté garantie par la Charte, que la partie peut demander et que le juge peut ordonner qu'elle soit dispensée de faire ce qui répugne à ses croyances.

C'est en vertu de ce principe et de cette règle que le ministre de la religion, le médecin et l'avocat ne sont pas tenus de révéler en justice ce qui leur a été confié dans l'exercice de leurs fonctions; que le quaker peut-être dispensé du serment judiciaire et être autorisé à le remplacer par une simple affirmation, et que l'israélite peut-être admis au serment sans découvrir sa tête et sans lever la main.

L'israélite qui le demande peut encore être autorisé à ne pas jurer devant l'image du Christ; et celui qui croit à l'efficacité et à la nécessité des formes de ce qu'on est convenu d'appeler le serment *more judaico* peut même être admis à prêter le serment à la synagogue, entre les mains du rabbin, et selon les rites du culte israélite.

Tout cela est incontestable et hors de doute; mais ce sont là autant d'exceptions au droit commun; la jurisprudence les a introduites et consacrées comme une FAVEUR due à la liberté religieuse, quand ces exceptions sont *demandées* et *réclamées* par les parties. En effet, si le grand principe de l'égalité devant la loi exige que, dans les décisions judiciaires, les tribunaux fassent abstraction complète du culte religieux auquel peut appartenir l'une ou l'autre des parties, et si le principe de la liberté de conscience défend au juge de contraindre les justiciables ou

faire, malgré eux, une profession de foi, ou à accomplir, malgré eux, un acte religieux, ces principes ne s'opposent nullement à ce que l'une des parties, poussée par une croyance religieuse ou par un besoin de conscience, réclame la faveur de prêter, selon les rites de son culte, le serment judiciaire qui lui a été déferé.

Mais c'est par une étrange erreur que la Cour de Colmar en a conclu que ces mesures d'exception peuvent être imposées d'office, que les plaideurs peuvent y être assujétis malgré eux, et qu'une partie peut être soustraite au droit commun, alors même que le droit commun est invoqué et réclamé en vertu de la liberté religieuse garantie par la Charte.

Un tel système n'a jamais été consacré par la Cour de cassation. La chambre des requêtes a jugé, le 21 mars 1810, que les quakers pouvaient être dispensés de jurer au nom de Dieu, et qu'une affirmation faite par eux, en leur âme et conscience, était un véritable serment dans le sens de la loi.

Et si elle a décidé, le 12 juillet 1810, que deux témoins israélites avaient pu, sans violation de la loi, être astreints à prêter le serment *more judaico*, il est à remarquer que le jugement qui l'avait ainsi prescrit était intervenu sur la demande de l'une des parties, sans opposition de l'autre, et sans que les témoins eussent invoqué et réclamé le droit commun.

Cette observation n'a pas non plus échappé à Merlin, sur les conclusions duquel avait été rendu l'arrêt.

« Cet arrêt (dit-il), comme on l'a vu plus haut, n'a pas jugé » que, si les témoins qu'il s'agissait d'entendre s'étaient refusés » personnellement à prêter le serment *more judaico*, ils auraient » pu y être contraints, nonobstant leur offre de prêter serment » dans la forme ordinaire; il n'a pas pu le juger, puisque les té- » moins n'étaient pas partie dans la cause sur laquelle il a été » rendu (*Questions de droit*, v° *Serment*, p. 471, à la note). »

Sans doute il eût été plus régulier d'attendre la présence de ces témoins, et de ne déterminer le mode de prestation que sur leur demande; mais toujours est-il que ces témoins n'ont pas été forcés au serment *more judaico* malgré eux.

Et si, dans ses conclusions, Merlin s'était exprimé de manière à laisser croire que, suivant lui, le serment *more judaico* devait être le droit commun pour tous les israélites, il a expressément expliqué et rectifié cette opinion.

Voici la note qu'il a insérée et ajoutée à cet effet dans la dernière édition de ses *Questions de droit*, p. 467.

« En m'expliquant ainsi, je n'ai pas entendu décider qu'un juif ne pourrait pas être admis à prêter serment dans la forme ordinaire ; et, en effet, il n'appartient à personne de pénétrer dans le sanctuaire de sa conscience, et de juger qu'il croit ou qu'il ne croit pas à ce qui, dans tel ou tel dogme de la religion qu'il professe, se trouve en opposition avec le droit commun. »

Quand la chambre criminelle a jugé, le 31 décembre 1812, le 18 février et le 1^{er} avril 1813 (Dall., A. 11, page 951, § 4), qu'on ne peut se faire un moyen de cassation de ce qu'un témoin de religion juive a prêté aux débats le serment *more judaico*, il s'agissait encore d'israélites qui s'étaient volontairement soumis à ce serment, et qui n'avaient ni invoqué ni réclamé le droit commun.

Et par deux arrêts remarquables, rendus sur les conclusions de M. l'avocat général Laplagne-Barris, la chambre criminelle a formellement posé et consacré la thèse que nous soutenons aujourd'hui.

Le premier de ces arrêts, en date du 19 mai 1826, porte :

« Attendu que si les témoins qui professent une autre religion que celle de l'État peuvent demander à être admis au serment, suivant le rite prescrit par leur culte, on ne saurait en conclure que ces témoins, quelle que soit leur religion, lorsqu'avant leur déposition ils ont été admis à prêter le serment prescrit par la loi, n'aient pas accompli l'obligation qui leur était imposée, et n'aient pas donné à la société et aux accusés la garantie que le législateur a voulu leur assurer, en les obligeant d'affirmer leur déclaration sous la foi du serment ;
» Que, quand il serait vrai que dans l'espèce un témoin, quoique juif de religion, aurait prêté le serment en la forme ordi-

» naire, sans réclamation de sa part, il n'en aurait pas moins été
» pleinement satisfait au vœu de l'article 317 du Code d'Instruc-
» tion criminelle ;

» La Cour rejette le pourvoi » (1).

Le second arrêt, en date du 10 juillet 1828, est ainsi conçu :

« Attendu qu'en supposant qu'au nombre des douze jurés de
» jugement il se soit trouvé deux citoyens appartenant au culte
» israélite, ces deux jurés ont pleinement satisfait à la loi, en
» prêtant le serment prescrit par l'article 312 du Code d'Instruc-
» tion criminelle ;

» Qu'il suffit qu'ils n'aient point réclamé contre le mode de
» serment déterminé par cet article, *pour qu'il ait été interdit*
» *de les soumettre à tout autre* ;

» La Cour rejette le pourvoi » (2).

Dans l'intervalle de ces deux décisions de la Cour de cassation, M^e Crémieux avait fait consacrer la même opinion par la Cour de Nîmes, dans deux arrêts intervenus en matière civile, en date des 10 janvier et 7 juin 1827.

Et en rapportant ces arrêts et la discussion qui les a préparés, M. Merlin dit, p. 473 :

« Ces arrêts vont sans doute trop loin, en tant qu'ils établis-
» sent que les tribunaux ne peuvent admettre, de la part des
» juifs, d'autre forme de serment que celle qui consiste à lever
» la main, en disant *je le jure*. Mais, en tant qu'ils jugent que
» l'on ne peut pas forcer un israélite à prêter, dans la forme ju-
» daïque, le serment qui lui est déféré, ils me paraissent calqués
» sur les vrais principes ; et la Cour de cassation en a expressé-
» ment sanctionné la décision, par l'un des motifs de son arrêt
» du 10 juillet 1828. — En effet, que répondre de raisonnable
» au juif qui déclare que, dans sa conscience, le serment prêté
» dans la forme ordinaire a le même effet qu'un serment prêté

(1) Merlin, *Question de droit*, vo *Serment*, p. 474. — *Bullet. crim. de la Cour de cass.*, t. xxxi, p. 289.

(2) Merlin, *loc. cit.* — *Bull. crim.*, t. xxxiii, p. 262.

• *more judaico*? Et comment les magistrats pourraient-ils rejeter une pareille déclaration, sans s'ériger en théologiens? •

Cette dernière observation de Merlin renferme toute la question, en même temps qu'elle la décide; car, pour rejeter une pareille déclaration, non-seulement il faudrait être théologien, mais il faudrait lire dans la conscience des parties.

Et, en effet, un théologien pourrait bien affirmer que le dogme hébraïque n'admet de serment et n'en reconnaît de valable que celui reçu par le rabbin sur le *Coscher sepher thora*; mais qui pourrait affirmer que c'est là la croyance de Lazare Cerf, quand celui-ci déclare le contraire?

L'arrêt de la Cour de Colmar ne repose cependant que sur cette double affirmation, et c'est peu dire que de l'appeler une double erreur; car si la première de ces affirmations est une hérésie en fait de dogme, la seconde est plus qu'une hérésie en droit et en logique.

L'hérésie, en fait de dogme, est démontrée et constatée par une déclaration émanée des grands rabbins du Consistoire de Paris, déjà produite devant la Cour de Nîmes, et dont voici les principaux passages :

« Maimonides (livre vi, *Traité des serments*, chapitre 1) : « Il y a quatre espèces de serments : 1^o le serment relatif à un objet ou fait indéfini; 2^o le serment tendant à affirmer une proposition tout-à-fait inutile, absurde ou inexécutable; 3^o le serment du dépôt et de tout ce qui concerne le tien et le mien; 4^o le serment testimonial. »

« Le même auteur (chapitre 2) : « Celui qui fait un de ces quatre serments, soit qu'il le prononce lui-même, soit que, lui étant déféré par un autre, il réponde *amen*, fait un vrai serment, même dans le cas où celui qui propose le serment serait non israélite ou mineur, attendu que quiconque répond *amen* après la délation du serment est censé l'avoir prononcé de sa propre bouche. Il en est de même lorsqu'en place du mot *amen* il répond par toute expression équivalente, comme s'il disait *oui*, ou *je me tiens lié par ce serment*, ou *je prends ce serment sur moi*, et autres phrases semblables. Dans tous ces cas, il est lié à tous égards par force de serment, et soumis à la peine afflictive et au sacrifice expiatoire, s'il se rend parjure. »

« Que l'on consulte le même auteur au chapitre 1^{er} dudit traité, où il explique toutes les particularités concernant ces quatre espèces de serments, et l'on se convaincra qu'il ne fait pas la moindre mention de for-

- malité cérémonielle, ni quant au lieu où le serment doit être prêté, ni
- quant à prendre à la main le *Sepher thora*, ou tout autre livre que ce
- soit, ce qui prouve évidemment que l'essence et la force du serment
- consistent uniquement dans les paroles et l'expression par lesquelles on
- affirme ce qui en fait l'objet.
- La même disposition est portée dans le code *Schoulkan Arouk* (part.
- II, *Traité des serments*, chap. 237, § 1). *Celui qui dit : Je jure de*
- *faire ou de ne pas faire telle ou telle autre chose fait avec un vrai ser-*
- *ment, quoiqu'il n'ait pas exprimé le nom de Dieu, ni aucun des at-*
- *tributs qui lui sont propres..*
- Le docteur Israël, dans les notes sur ce passage, ajoute : il n'y a au-
- cune différence entre prononcer le serment en langue sacrée et en quel-
- que autre idome que ce soit.
- Le *Schoulkan Arouk* (*ibid.*, § 2) dit : Si une autre personne défère le
- serment au jurant, en lui disant : *Je te conjure de faire ou de ne pas*
- *faire telle chose*, et que ce dernier réponde *amen*, ou par toute autre
- expression dont le sens est qu'il accepte le serment, comme, par exem-
- ple, *oui*, ou *j'accepte votre proposition*, le serment a la même force que
- si le jurant l'avait prononcé de sa bouche, quand même la personne qui
- le lui a déféré serait non israélite ou un mineur.
- *Nous déclarons, en conséquence, au nom et en hommage de la vé-*
- *rité, que, d'après nos dogmes et nos rites, le serment judiciaire prêté*
- *par un Israélite, dans quelque cas et en quelque lieu que ce soit, en*
- *prononçant ces paroles : JE JURE, selon la forme généralement en*
- *usage en France, est pour lui un ACTE RELIGIEUX qui a toute la force*
- *et la rigueur du serment, et qui l'oblige en conscience à dire la vérité,*
- *et ce, sans qu'aucune autre intervention, aucune formalité ni cérémo-*
- *nie quelconque soient nécessaires. »*

Cette déclaration émane de la seule autorité compétente sur une pareille question.

Que pourraient contre cette déclaration les doctrines théologiques de la Cour royale de Colmar ?

Ces doctrines ne se fondent sur aucun document dogmatique, et l'opinion commune que la Cour de Colmar semble invoquer n'est pas l'opinion des Israélites et de leurs docteurs, mais l'opinion de ceux qui plaident contre eux.

Cette opinion est d'ailleurs réfutée et expressément condamnée par la Cour de cassation : car si la chambre criminelle avait cru que le serment prêté dans la forme ordinaire ne fût pas obligatoire pour les Israélites, elle n'aurait pas validé les procédures dans lesquelles les jurés et les témoins israélites avaient été admis à jurer selon le droit commun.

L'usage du serment *more judaico* était naturel dans les temps de proscription et d'asservissement qui pesèrent si longtemps sur les Juifs, et à ces époques d'ignorance et de superstition où l'on croyait généralement que le serment était un acte exclusivement religieux, n'ayant de force et de valeur que lorsque, prêté dans des termes sacramentels, il était en même temps accompagné de toutes les solennités des actes du culte.

Sans doute, il y a encore aujourd'hui parmi les Israélites, comme parmi les chrétiens, des individus ignorants et superstitieux. Il est peut-être des Israélites qui, de nos jours encore, répugnent de jurer dans les formes ordinaires, et qui regardent comme un privilège la faveur de prêter serment entre les mains du rabbin et sur le *Coscher sepher thora* ; mais il y a peut-être aussi des catholiques regrettant qu'on ne fasse plus prêter serment sur les *reliques*, sur le bois de la vraie Croix, sur les corps de saint Denis, de saint Martin ou de saint Germain ; trouvant mauvais qu'on ait retranché du serment des magistrats la sainte Vierge, les archanges Michel et Gabriel, qui étaient si formellement compris dans la formule donnée par Justinien dans la huitième de ses Nouvelles, et s'affligeant de ce que l'usage, la loi et la jurisprudence, de ce que le droit commun, en un mot, se contentent aujourd'hui de la seule invocation de Dieu et de la formule simple et uniforme qui paraît nous venir des protestants.

Est-ce à dire pour cela que les tribunaux se préoccupent de toutes ces opinions ou croyances particulières, et qu'ils pourraient assujétir les catholiques du Midi à jurer encore aujourd'hui sur le bras de saint Antoine ?

Personne n'oserait le soutenir, et pourtant c'est la même thèse que pour les Israélites d'Alsace.

Nous ne nions pas que, sous certains rapports, le serment ne soit un acte religieux ; mais il n'en résulte pas pour cela qu'il faille rechercher les croyances personnelles de chaque plaideur, et qu'on puisse le FORCER à faire un acte de son culte ; car ce qu'il y a aujourd'hui de religieux dans le serment n'appartient qu'au FOR INTÉRIEUR, et notre législation n'attribue et ne reconnaît plus aucun effet civil aux actes quelconques d'un culte religieux.

Autrefois, au contraire, un grand nombre d'actes civils étaient régis et dominés par la loi religieuse ; pour être valable, le serment, comme le mariage, dépendait en quelque sorte de la religion des parties et des formes du culte auquel elles appartenaient.

Et l'on conçoit d'autant plus que chacun fût alors tenu de faire connaître sa communion, qu'il n'existait aucune liberté religieuse, que presque chaque pays avait sa religion dominante, et que la tolérance parfois accordée aux autres cultes était elle-même restreinte et limitée.

Dans ces temps-là, chaque culte avait une forme de serment qui lui était propre, et plus la religion dominante cherchait à imposer ses formes aux cultes dissidents, plus ceux-ci tenaient à s'assurer une forme spéciale dont ils obtenaient souvent la consécration à titre de privilège.

C'est à ce titre que les protestants du midi de la France s'étaient fait dispenser et exempter de jurer sur le bras de saint Antoine ; et les israélites, de leur côté, avaient obtenu des empereurs d'Allemagne de semblables privilèges pour leur serment *more judaico*.

Mais qu'ont de commun avec ces temps-là l'état social et la législation d'aujourd'hui ?

Aux yeux des catholiques, le mariage est toujours un acte religieux et même un sacrement ; l'union est nulle et ne lie pas les époux quand elle n'a pas été bénie par le prêtre et contractée selon les formes de l'église. Mais aujourd'hui, pour le mariage comme pour le serment, la loi ne s'attache qu'à l'accomplissement de l'acte civil.

Dira-t-on que la forme du mariage est expressément déterminée et réglée par une disposition du Code, et que la loi n'a pas déterminé la forme du serment judiciaire ? C'est l'objection qu'il nous reste à examiner dans la discussion de la troisième et de la quatrième proposition. Mais les dispositions de la loi, quelles qu'elles soient, doivent, dans tous les cas, être entendues et exécutées d'une manière conforme à la Charte, et non selon des usages anciens et superstitieux ; et nous croyons avoir démontré que la

loi défend aux juges de contraindre les justiciables, soit à faire malgré eux une profession de foi religieuse, soit à accomplir malgré eux un acte de leur culte.

L'arrêt de Colmar irait même plus loin encore, car le serment imposé au sieur Cerf est contraire à son culte et contraire à sa foi.

On peut, en effet, être très bon israélite sans croire aux formes du serment *more judaico*. Cela est si vrai, que cette forme est aujourd'hui repoussée par les rabbins eux-mêmes, qui refusent leur ministère aux actes de cette nature, et qui déclarent hautement que les formes de ce serment ne tendent qu'à perpétuer l'ignorance et la superstition, et que de pareilles pratiques peuvent, plus que toute autre chose, entretenir les idées de réticence, de fraude et d'immoralité que toute religion tend à combattre.

Quant au sieur Cerf, il a suffisamment fait connaître ses croyances et sa profession de foi religieuse sur le serment. Il n'a pas à en rougir, car elles s'accordent aussi bien avec le dogme israélite qu'avec les principes de morale de toutes les religions ; et s'il est vrai, comme le dit l'arrêt de la Cour de Colmar, que la loi fondamentale protège également toutes les religions, cette profession de foi du sieur Cerf était une raison de plus pour qu'il ne fût pas mis hors du droit commun.

TROISIÈME PROPOSITION. — Dans l'un et l'autre cas, c'est porter atteinte aux dispositions de toutes nos lois qui sont relatives au serment, et c'est, par conséquent, violer les principes sur lesquels reposent l'harmonie et l'uniformité de toute la législation de la France.

Nous ne dirons pas que la loi est athée.

Nous ne soutiendrons pas que la loi n'a et ne doit avoir qu'une religion naturelle.

Nous dirons, avec M^e Crémieux, cité par Merlin, « que la loi est sans religion spéciale, sans religion particulière... ; » et nous ajouterons que la loi doit se placer au-dessus de tous les rites et de tous les cultes, comme l'expression de la morale la plus éclairée et de la justice la plus parfaite auxquelles aient abouti jusqu'ici les progrès de l'humanité.

Et c'est parce que nous sommes convaincus que la législation française répond à ces principes que nous soutenons avec Portalis :

Qu'un des grands bienfaits de notre nouveau Code est d'avoir fait cesser toutes les différences civiles entre les hommes qui professent des cultes différents, d'où la conséquence que la loi ne doit reconnaître que des citoyens.

Mais si la loi ne connaît et ne doit connaître que des citoyens, il est impossible que la loi ait prescrit autant de serments différents qu'il y a de religion différentes.

Et de fait, ceux-la mêmes qui ont soutenu la doctrine que nous combattons ont tout aussitôt été forcés de reconnaître qu'il n'existe, dans toute notre législation, aucune disposition de ce genre.

Il n'est donc pas vrai que la loi ait prescrit autant de serments différents qu'il y a de religions différentes : et, pour le prouver, nous allons démontrer qu'aujourd'hui toutes les dispositions de nos lois relatives au serment sont au contraire générales et uniformes.

Nous ne parlerons pas du serment de fidélité au roi, en 1789, ni du serment de fidélité à la nation, à la loi et au roi (décret du 4 février 1790), parce qu'ils sont antérieurs à l'émancipation des israélites. Mais où est la différence? Où la distinction dans les serments politiques si multiples qui se sont succédé depuis 1790 jusqu'à nos jours?

Fidélité à la liberté et à l'égalité (décrets des 14 et 15 août 1792);

Fidélité à la république (décret du 27 novembre 1792);

À la république et à la constitution de l'an III (loi du 12 thermidor an III);

Haine à la royauté (décret du 29 nivôse an IV);

Haine à l'anarchie (loi du 24 nivôse an V);

Fidélité à la constitution de l'an VIII (loi du 21 nivôse an VIII);

Obéissance aux constitutions de l'empire et fidélité à l'empereur (sé-natus-consulte du 28 floréal an XII);

Fidélité au roi et observation des lois, ordonnances et règlements, en se conformant à la Charte de 1814 (ordonnances des 15, 27 février et 3 mars 1815);

Obéissance aux constitutions de l'empire et fidélité à l'empereur (décret du 8 avril 1815);

Fidélité au roi et observation des lois, ordonnances et règlements, en se conformant à la Charte de 1814 (ordonnance du 18 septembre 1815);

Fidélité au roi des Français et obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume (loi du 31 août 1830).

Tous ces serments ne sont-ils pas absolus et uniformes pour tous les Français sans distinction, sans acception de religion et de culte ?

Le garde national, l'électeur et le député, le militaire et le fonctionnaire public, l'avocat et le magistrat, chrétiens ou israélites, ne prêtent-ils pas TOUS leur serment dans une seule et même forme ?

Suivant la Cour de Colmar, tous ces serments seraient sans valeur pour les israélites; et, par une conséquence naturelle de sa doctrine, gardes nationaux, députés, militaires, avocats et magistrats, tous ceux qui sont nés dans la religion hébraïque devraient être envoyés devant le rabbin, pour rendre valable et pour renouveler sur le *Coscher sepher thora* le serment de fidélité au roi et d'obéissance à la Charte.

En matière criminelle, où est la différence ? où la distinction ?

Le serment le plus important, celui que la loi a entouré de la plus grande solennité, n'est-ce pas le serment des jurés ?

Le législateur en a soigneusement prescrit les termes, il en a tracé la forme. Chaque juré doit lever la main et dire : *je le jure*. Et cette formule sacramentelle, ce mode solennel, que sont-ils, si ce n'est la description et la consécration de l'usage général, applicable à tous les serments quelconques et suivi dans toutes les parties de la France ?

Si ce serment n'est que pour les chrétiens, où donc est la formule du serment pour le juré israélite ?

Eh quoi ! ce législateur si scrupuleux et si prévoyant, qui pour les jurés chrétiens n'a rien voulu abandonner à l'usage, n'aurait rien prévu et rien réglé pour les jurés d'un autre culte !

Cette disposition si générale et si impérieuse ne s'appliquerait pas également à tous les Français !

Elle serait sans autorité, elle ne serait pas obligatoire pour les Juifs !

Où serait donc l'harmonie et l'uniformité de notre législation tant vantée ?

Une pareille thèse n'est pas soutenable. Mais si elle n'est pas soutenable, il faut, pour être conséquent, admettre et embrasser dans toutes ses conséquences la thèse contraire.

Et, en effet, cette disposition de l'article 312 du Code d'Instruction criminelle devient à l'instant même l'argument le plus décisif et la preuve la plus positive de l'harmonie et de l'uniformité de la loi sur le serment.

Tracé et déterminé une fois pour toutes, comme une consécration d'un usage universel, ce mode n'est-il pas généralement applicable et généralement appliqué à toute espèce de serment ?

C'est ainsi que jurent le fonctionnaire et l'électeur, le garde national et le député, l'avocat et le magistrat, le militaire et le pair de France ; c'est ainsi que jurent les témoins devant tous les degrés de juridiction, au criminel comme au civil ; c'est ainsi que se prêtent les serments déferés en vertu des articles 1357 et suivants du Code civil.

Nulle part la loi ne fait de différence ou de distinction pour les israélites.

Et nulle part la loi n'a établi de distinction entre le serment judiciaire en matière criminelle et le serment judiciaire en matière civile, entre le serment des témoins et le serment de l'une des parties.

Il est donc inexact de dire que la loi n'a déterminé un mode uniforme de serment que pour des cas spéciaux ; et il est tout aussi impossible de soutenir que le serment déferé au civil, ou par le juge, soit PLUS PARTICULIÈREMENT un acte religieux que le serment prêté en matière criminelle.

Une pareille doctrine est immorale, car il n'est pas deux espèces de serment. Le serment est toujours un acte par lequel on prend Dieu à témoin de la sincérité de sa déclaration, et en morale cet acte est également solennel et religieux, quelles qu'en soient la suite et les conséquences pour soi ou pour les autres.

Que si la valeur du serment devait être mesurée d'après l'importance des choses pour lesquelles il est requis, on se deman-

derait comment on a osé élever l'intérêt d'une misérable contestation civile au-dessus des grands intérêts de la société et de l'humanité, qui reposent en partie sur le serment des fonctionnaires, et en partie sur celui des jurés et des témoins en matière criminelle.

Ce seraient là, il faut le dire, de déplorables théories. Leur réfutation est dans le Code pénal. Et c'est aussi dans ce Code que nous trouverons le complément et la consécration définitive de l'égalité devant la loi et de l'uniformité de notre législation.

Et d'abord, le faux serment prêté en matière civile par l'une des parties n'est puni que de la dégradation civique.

Le faux serment des témoins, en matière correctionnelle ou civile, est puni des travaux forcés à temps, et en matière criminelle, le faux serment peut entraîner jusqu'à la peine de mort.

Ainsi, aux yeux de la loi pénale, le serment de la partie est moins grave que le serment des témoins; et le serment prêté en matière civile, même par les témoins, est moins grave que le serment au criminel.

Et c'est en présence d'une telle gradation de peine qu'on a osé soutenir que le serment de la partie, en matière civile, est de tous les serments le plus respectable, comme étant plus particulièrement un acte religieux!

Ensuite, et s'il était vrai que le serment ordinaire ne liât pas les israélites, comment pourrait-on appliquer la peine du faux témoin à l'israélite qui n'aurait juré que selon le droit commun?

Suivant la doctrine de la Cour de Colmar, toutes les dispositions du Code pénal ne seraient donc applicables aux israélites que pour les serments faits *more judaico*; car il y aurait la plus criante injustice à vouloir punir comme coupable de faux serment celui qui ne se croyait pas lié dans sa conscience par la déclaration qui lui était demandée.

Cette doctrine aurait donc pour dernière, mais nécessaire conséquence, de persuader aux israélites que, pour eux, le serment ordinaire est tellement sans valeur, qu'il ne pourrait, dans aucun cas, les exposer à la peine du parjure.

Il suffit d'indiquer une pareille conséquence pour montrer la fausseté du principe et pour renverser tout le système auquel ce principe devait servir de base.

Non, non, la loi ne fait aucune exception, aucune distinction, soit pour les israélites, soit pour tous autres, ni pour le serment politique, ni pour le serment au criminel, ni pour le serment des témoins, ni pour le serment déferé à la partie en matière civile.

Et c'est à tort que, dans un de ses arrêts précédents, la Cour de Colmar a cru trouver l'exemple d'une telle exception dans un décret du 19 octobre 1808.

Voici les termes de ce décret :

- ARTICLE 1^{er}. — Les membres du Consistoire central des juifs dans notre bonne ville de Paris, par notre décret du 17 juillet dernier, seront
- installés par notre conseiller d'État, préfet du département de la Seine,
- entre les mains duquel ils prêteront sur la Bible le serment prescrit par
- l'article 6 de la loi du 18 germinal an X, dont la formule est annexée au
- présent décret.
- II. — Les membres des consistoires des synagogues israélites qui se-
- ront établis dans les départements de l'Empire seront installés par le
- préfet de l'établissement de chaque synagogue, entre les mains duquel
- ils prêteront le serment ci-dessus prescrit. »

Formule du serment.

- Je jure et promets à Dieu, sur la sainte Bible, de garder obéissance
- aux constitutions de l'Empire, et fidélité à l'Empereur. Je promets aussi
- de faire connaître tout ce que j'apprendrai de contraire aux intérêts du
- souverain ou de l'État. »

Si ce décret contenait une exception véritable aux principes que nous avons posés, nous pourrions l'écarter à la seule vue de sa date, à raison du droit exceptionnel sous lequel se trouvaient les juifs, puisque les décrets des 30 mai 1806 et 17 mars 1808 les avaient de rechef mis hors la loi.

Cette observation s'applique dans toute sa force à une lettre du ministre de la justice, en date du 26 novembre 1806, et suffit pour écarter, sans autre discussion, l'argument, d'ailleurs sans autorité légale ou judiciaire, invoqué dans un arrêt de Colmar, en date du 18 janvier 1828.

Mais la forme de serment que le décret du 19 octobre prescrit

est loin de justifier la doctrine de la Cour de Colmar. Ce serment, en effet, n'est point le serment *more judaico* : car il ne se prête ni à la synagogue, ni entre les mains du rabbin, ni sur le *Coscher sopher thora*, ni avec les formes et les imprécations qui constituent le mode de serment que la Cour de Colmar a l'habitude d'imposer aux israélites.

Le décret du 19 octobre 1808 prouve donc que le législateur a trouvé inutile de recourir au serment *more judaico*, alors même qu'il s'occupait des israélites d'une manière spéciale, et qu'il venait de créer pour eux temporairement une situation et une législation tout exceptionnelles, et alors même qu'il s'agissait d'un serment exclusivement religieux.

Il est vrai que le décret ordonnait que ce serment serait prêté sur la Bible. Mais cette légère modification des formes du serment ordinaire n'a pas même été introduite en vue des israélites, quoique dans cette circonstance il eût été naturel de les dispenser de lever la main et d'aller ainsi au-devant des scrupules conservés peut-être par quelques uns d'entre eux.

Le mode de serment prescrit par ce décret n'est autre, en effet, que celui de tous les ecclésiastiques : c'est ainsi qu'il se trouve tracé pour les évêques catholiques par l'article 6 de la convention passée entre le gouvernement français et le saint-siège, le 23 fructidor an IX ; il est prescrit dans la même forme pour les curés catholiques, par l'article 27 des articles organiques du culte catholique, et pour les ministres protestants, par l'article 26 des articles organiques du culte protestant.

En général, les ecclésiastiques de toutes les religions prêtent leurs serments en plaçant la main sur l'Évangile ; il était donc naturel de prescrire aux israélites, appelés à former une espèce de synode, de prêter serment sur la sainte Bible ; et cette forme, loin de constituer une exception, leur applique au contraire, en matière de serment et même pour le serment religieux, le droit commun de tous les Français.

Il n'y a d'ailleurs rien de sacramentel dans la méthode de lever la main.

Autrefois, par exemple, les ecclésiastiques prêtaient serment en mettant la main sur la poitrine.

C'étaient les laïques qui plaçaient la main sur l'Évangile.

Et, de nos jours, le serment serait évidemment et parfaitement valable, alors même qu'il aurait été prêté sans aucun geste de la main.

Il demeure donc prouvé que le serment *more judaico* n'est admis et consacré par aucune disposition expresse de nos lois ; que toutes les lois sur le serment sont, au contraire, générales, également applicables à tous les Français sans distinction, sans acception de religion ou de culte ; et, dès lors, la doctrine de la Cour de Colmar porterait évidemment atteinte à l'harmonie et à l'uniformité de toute la législation.

Mais il reste encore une objection à examiner : c'est celle qui consiste à dire que les formes du serment n'étant pas déterminées par la loi, elles sont, dans chaque espèce, abandonnées à l'appréciation et à la décision souveraine du juge.

Cette objection n'a plus guère de force après tout ce qui vient d'être dit ; et si nous croyons devoir encore nous y arrêter, c'est uniquement parce qu'on cherche à l'appuyer de quelques dispositions du droit romain.

Les trois textes qu'on cite sont ceux des §§ 1 et 3 de la loi 5, et du § 5 de la loi 34. ff. de *Jurejurando*. ;

Ils sont ainsi conçus :

« L. V. § 1. — *Divus Pius jurejurando, quod propriâ superstitione juratum est, standum rescipit.*

» § 3. — *Sed si quis illicitum jusjurandum detulerit, scilicet improbatæ publicæ religionis, videamus an pro eo habeatur, atque si juratum non esset? Quod magis existimo dicendum.*

» L. XXXIV. § 5. — *Si de qualitate juramenti fuerit inter partes dubitatum, conceptio ejus in arbitrio judicantis est.* »

Ces lois indiquent et constatent qu'à Rome le serment était un acte exclusivement religieux, et que sa forme, loin d'être uniforme et d'être réglée par le droit civil, dépendait, au contraire, du culte particulier de chaque plaideur.

La première de ces lois décidait donc que le serment était valable, lors même qu'il aurait été prêté dans une forme superstitieuse.

La seconde faisait exception à cette règle pour le serment déféré d'après le rite d'une religion prohibée ;

Et la troisième déclarait qu'en cas de contestation c'était au juge à régler la forme du serment.

Ces lois étaient autrefois suivies en France, comme dans tous les pays où le serment était un acte exclusivement religieux : c'est en vertu de la première de ces lois que les chrétiens regardaient comme valable le serment prêté *more judaico* ; c'est conformément aux dispositions de la seconde, que l'affirmation des quakers et des anabaptistes n'équivalait pas à un serment, dans les pays où ces deux religions n'étaient point tolérées.

Et c'est d'après la troisième de ces lois que les parlements, comme dit Despeisse, décidaient du serment qui devait être prêté, *de telle sorte* que, si l'on déférait le serment superstitieux, ils le réduisaient toujours aux formes les plus simples.

Mais ces lois ont perdu leur autorité depuis la promulgation du Code civil ; elles ne peuvent plus être invoquées que comme raison écrite, et, à ce titre, elles sont parfaitement d'accord avec tous les principes que nous avons exposés et avec toutes les conséquences que nous en avons déduites ; car, aujourd'hui encore, les tribunaux sont juges des questions qui peuvent s'élever sur les formes du serment, mais à la charge, comme toujours, de décider ces questions d'une manière conforme aux principes de la législation.

Et aujourd'hui ces principes se trouvent dans la Charte et non dans les usages et les croyances des anciens temps.

Le premier de ces principes, c'est l'égalité devant la loi, et c'est pour cela que le serment doit être uniforme pour tous les Français, sans exception de leur religion et de leur culte.

A ce principe général, il n'y a d'exception QU'EN FAVEUR de la liberté de conscience et non CONTRE cette liberté.

En vertu du principe de liberté, les juges peuvent donc être appelés à examiner si ceux qui invoquent cette *exception* et qui en réclament la *faveur* sont véritablement sincères et de bonne foi ; et s'il y a lieu, quand ils le demandent, de les dispenser de faire ce que commanderait le droit commun.

Mais, comme nous l'avons expliqué, cette question ne peut

naître, cette contestation ne peut s'élever que sur la *réclamation* de la partie obligée au serment, JAMAIS CONTRE cette partie.

Ainsi, c'est quand un israélite se refuse au serment ordinaire, quand il demande à être dispensé de lever la main ; c'est quand il réclame le privilège de jurer à la synagogue et entre les mains du rabbin, que le juge est appelé à examiner et à décider si cette faveur doit lui être accordée, et s'il peut être dispensé de prêter le serment à l'audience.

Il en est de même, comme dans l'espèce de l'arrêt du 21 mars 1810, quand le quaker ou l'anabaptiste offrent de remplacer le serment ordinaire par une simple affirmation sur leur âme et conscience.

Mais jamais, jamais la partie adverse ne peut élever une pareille thèse ; sous le point de vue de liberté religieuse, c'est le monde renversé, c'est l'oppression, la torture des consciences.

Dans le doute, d'ailleurs, c'est le droit commun, c'est l'égalité qui fait la règle.

Celui donc qui invoque et qui réclame le droit commun n'a rien à justifier, rien à prouver, et quand celui qui doit faire l'affirmation demande à être admis au serment ordinaire, personne ne peut s'y opposer, car pour l'assujétir à un serment exceptionnel, on violerait à la fois le principe de l'égalité et celui de la liberté religieuse. De nos jours, un Français ne peut pas plus être contraint à jurer *more judaico*, qu'à jurer sur les reliques des saints ; car sa religion et sa croyance ne sont, aux yeux de la loi, que ce qu'il lui plaît d'en dire ; nul ne les sait, nul ne peut les connaître, et le juge doit, plus que tout autre, se faire un devoir de les ignorer.

QUATRIÈME PROPOSITION. — *Enfin, c'est violer expressément l'article 121 du Code de Procédure civile, qui ordonne, qu'à moins d'empêchement, le serment soit prêté à l'audience.*

L'article 121 du Code de Procédure civile est ainsi conçu :

« Le serment sera fait par la partie en personne et à l'audience. Dans le cas d'un empêchement légitime et dûment constaté, le serment pourra être prêté devant le juge que le

» tribunal aura commis, et qui se transportera chez la partie, assisté du greffier. »

La disposition si impérieuse de cet article nous semble parfaitement couronner la discussion à laquelle nous nous sommes livré dans les développements des trois premières propositions.

En ordonnant que le serment soit toujours prêté à l'audience, le Code de Procédure complète et sanctionne, en matière civile, l'harmonie et l'uniformité que nous avons reconnue et constatée dans tout le reste de la législation sur le serment.

C'est, en effet, par une conséquence et comme application du principe de l'égalité devant la loi, que le Code de Procédure trace, pour le serment en matière civile, un mode général et absolu, et, loin de prescrire autant de serments différents qu'il y a de religions différentes, le Code de Procédure ne connaît que des Français, sans acception et sans distinction de religion et de culte.

En général donc le serment doit être prêté à l'audience ; et ordonner qu'il soit prêté ailleurs, ce n'est pas seulement violer le texte de l'article 121 du Code de Procédure, mais c'est en même temps violer le principe de l'égalité devant la loi et porter atteinte à l'harmonie et à l'uniformité de toute la législation sur le serment.

Une seule circonstance peut faire exception à cette règle générale et absolue, et cette exception, soigneusement prévue dans le texte même de l'article 121, n'existe que *dans le cas d'un empêchement légitime et dûment constaté.*

L'empêchement dont parle la loi, et il est inutile de le faire remarquer, est un empêchement venant de la partie à laquelle il est imposé ; c'est à cette partie à prouver que son empêchement est légitime et dûment constaté, et, à défaut de cette preuve faite par la partie elle-même, le serment doit irrévocablement être prêté à l'audience.

Tel est le sens, telle est l'explication naturelle de cette disposition du Code de Procédure ; et cette disposition, parfaitement d'accord avec tout ce que nous avons dit, sanctionne en quelque sorte tous les principes sur lesquels repose notre discussion.

Jamais, en effet, on n'a admis, jamais on n'a pensé, en procédure, que l'exception établie dans l'article 121 pût être invoquée par la partie adverse et que celle-ci pût prétendre qu'il y a *empêchement*, lorsque celui à qui le serment a été déféré offre de le prêter à l'audience, et prouve ainsi, de la manière la plus péremptoire, qu'il n'existe aucun empêchement à l'exécution de la règle générale et à l'application du droit commun.

L'empêchement dont parle l'article 121 s'entend ordinairement d'un empêchement physique; nous reconnaissons cependant qu'on peut également admettre un empêchement moral, si cet empêchement est légitime et dûment constaté; et nous en trouvons tout naturellement l'exemple dans les scrupules de conscience que la liberté religieuse commande de respecter.

Si donc, ainsi que nous l'avons si souvent répété, un israélite ou tout autre refusait, à raison de sa croyance religieuse, de prêter serment à l'audience, le tribunal, en le reconnaissant sincère et de bonne foi, pourrait l'autoriser à prêter le serment ailleurs. Mais qui ne voit que c'est là précisément la confirmation de tout ce que nous avons cherché à établir et à démontrer? Et, entendu dans ce sens, la disposition de l'article 121 du Code de Procédure est en parfaite harmonie avec toute la législation sur le serment, et s'accorde aussi bien avec les principes de la liberté de conscience qu'avec les principes de l'égalité.

D'après la doctrine de la cour de Colmar, au contraire, l'article 121 du Code de Procédure n'a aucun sens, car on ne voit pas pourquoi le législateur aurait ordonné que le serment fût prêté à l'audience, si ses intentions avaient été d'en abandonner la forme à la discrétion des tribunaux, ni pourquoi le législateur aurait indiqué un mode de prestation général et uniforme, s'il eût entendu établir autant de serments différents qu'il y a de religions différentes.

La doctrine que nous attaquons est donc en opposition directe avec le texte de l'article 121 du Code de Procédure, et ce serait une dérision que de chercher à l'excuser comme une exception fondée sur la liberté religieuse, car il y a oppression et non liberté, quand une partie doit faire, malgré elle, un acte religieux auquel elle déclare ne pas croire.

Quand donc le sieur Lazare Cerf, invoquant sa liberté de conscience, demandait lui-même que le serment fût prêté à l'audience, il était impossible de dire qu'il y avait un empêchement dans le respect dû à la liberté religieuse, et, ce prétexte une fois écarté, il est évident que la Cour de Colmar n'a constaté aucun empêchement légitime et qu'il n'existait, en réalité, aucun empêchement quelconque.

C'est donc arbitrairement, et en violation de la disposition si expresse de l'article 121 du Code de Procédure, que la Cour de Colmar a ordonné que le serment ne serait point prêté à l'audience, et, à moins de rayer ce texte du Code, ce seul argument devrait suffire pour entraîner la cassation de l'arrêt de Colmar.

Cet argument devrait suffire, ne fût-ce que comme moyen de procédure. Mais ici la question de procédure s'élargit, car elle embrasse toute la législation sur le serment ; elle grandit, car elle touche aux principes de notre constitution et de notre liberté ; et, en venant par ce dernier argument expliquer et compléter notre discussion, nous rappelons naturellement à la Cour tous les autres moyens du pourvoi.

C'est en oubliant que notre droit régit tous les actes civils et judiciaires quels qu'ils soient, et qu'il ne fait d'exception ni pour le serment, ni pour le mariage, ni pour aucun des actes qu'on considérait autrefois comme religieux, que la Cour de Colmar a voulu soustraire le serment judiciaire à l'action et à l'application de nos lois civiles.

C'est en méconnaissant l'harmonie et l'uniformité de notre législation qu'elle a ainsi créé ou imaginé une distinction, quand nos lois ne font aucune distinction quelconque, ni pour le serment politique des citoyens ou des fonctionnaires, ni pour le serment des jurés et des témoins, ni pour le serment au criminel ou au civil.

« Notre constitution et nos lois ont fait cesser toutes les différences civiles entre les hommes qui professent des cultes différents. Les opinions religieuses sont libres ; la loi ne doit point forcer les consciences ; elle ne doit connaître que des citoyens, comme la nature ne connaît que des hommes. »

Et c'est en présence de ces principes que la Cour de Colmar divise ses justiciables en juifs et en chrétiens.

La bonne foi est toujours présumée, et, suivant l'arrêt attaqué, l'Israélite, quel qu'il soit, ne doit être ni cru ni écouté dans sa profession de foi religieuse ; et quand il se permet de réclamer le droit ordinaire et d'invoquer la Charte, il est à l'instant même flétri par une décision de la justice, qui, sans autre examen, le déclare de mauvaise foi et l'accuse de vouloir tromper ses concitoyens, sans égard à sa conduite, à sa réputation, à sa moralité.

En attaquant un tel arrêt, le sieur Cerf ne défend pas seulement ses intérêts et son honneur ; sa cause est celle de tous ses coreligionnaires, et c'est toute une classe de la société qui demande à la Cour de cassation si les garanties assurées par la Charte, si l'égalité devant la loi, si la liberté religieuse et le droit commun n'existent en France que pour les chrétiens.

MARTIN (de Strasbourg),
Avocat à la Cour de cassation.

La Cour de cassation, chambre des requêtes, a statué, à l'audience du 22 mai, sur l'importante question dont nous avons déjà, à plusieurs reprises, entretenu nos lecteurs.

Les israélites français peuvent-ils, en matière civile, être assujétis à un serment spécial différent du serment imposé aux autres citoyens ?

En d'autres termes, un citoyen français peut-il être forcé à prêter serment, MORE JUDAICO, quand, loin de revendiquer cette exception, il offre et demande de prêter serment dans la forme ordinaire ?

Nous avons inséré dans les numéros de janvier, février et mars de l'année courante, le Mémoire en cassation, rédigé dans l'intérêt du sieur Lazare Cerf, de Saverne, par son avocat, M. Martin (de Strasbourg).

Depuis la publication de ce mémoire, le Consistoire central des israélites de France, résidant à Paris, a fait imprimer : 1° La dé-

claration dogmatique de MM. les grands rabbins du Consistoire central, en date du 16 novembre 1816 ;

2° Les déclarations nouvelles données par chacun des sept grands rabbins de France, résidant à Paris, à Metz, à Nancy, à Colmar, à Strasbourg, à Bordeaux et à Marseille.

Ces déclarations ont été distribuées à la Cour de cassation, à l'entrée de l'audience.

M. Lasagni, doyen des conseillers, commence son rapport en exposant en peu de mots les faits de la cause :

Le sieur Lazare Cerf, de Saverne, créancier du sieur Isaïe Gougenheim, avait commencé des poursuites pour arriver au paiement de ses prétentions, lorsqu'il fut arrêté par une opposition dans laquelle le sieur Gougenheim soutenait que la créance du sieur Cerf avait été acquittée. A l'appui de cette allégation, le sieur Gougenheim déféra au sieur Cerf le serment décisoire à prêter *more judaico*.

Cerf répondit tout aussitôt qu'il était prêt à faire l'affirmation à lui déférée, et, l'offrant dans la forme ordinaire, il conclut à ce que le tribunal écartât, comme illégale, la forme exceptionnelle que son adversaire entendait lui imposer.

Le tribunal de Saverne ne fit pas droit à ces conclusions ; il soumit Lazare Cerf au serment *more judaico*, et son jugement fut confirmé en appel par l'arrêt de la Cour royale de Colmar, qui est aujourd'hui attaqué par le sieur Cerf (1).

M. le rapporteur fait ensuite une analyse étendue et très-exacte du mémoire de M. Martin, de Strasbourg.

Nous croyons pouvoir nous dispenser de reproduire cette partie du rapport, puisque nous avons publié textuellement le mémoire tout entier, et que, d'ailleurs, tous les moyens développés dans ce mémoire ont été de nouveau rappelés et discutés à l'audience, soit dans la plaidoirie de M. Martin, soit dans la conclusion de M. l'avocat général.

Voici, du reste, les quatre propositions que le demandeur avait posées à l'appui de son pourvoi, et que M. le rapporteur a successivement examinées.

(1) Voy. *Archives*, n° de janvier, p. 46 et 47.

PREMIÈRE PROPOSITION. *Assujétir une classe de citoyens à un mode de serment spécial et différent du serment imposé aux autres Français, c'est violer l'article 1^{er} de la Charte, qui déclare tous les Français égaux devant la loi.*

SECONDE PROPOSITION. — *Forcer un citoyen français à jurer MORE JUDAICO, quand, loin de revendiquer cette exception, il offre de prêter serment dans la forme ordinaire, c'est violer l'article 5 de la Charte, qui proclame et protège la plus entière liberté religieuse.*

TROISIÈME PROPOSITION. — *Dans l'un et l'autre cas, c'est porter atteinte aux dispositions de toutes nos lois qui sont relatives au serment, et c'est, par conséquent, violer les principes sur lesquels reposent l'harmonie et l'uniformité de toute la législation de la France.*

QUATRIÈME PROPOSITION. — *Enfin, c'est violer expressément l'article 121 du Code de Procédure civile, qui ordonne, qu'à moins d'empêchement, le serment soit prêté à l'audience.*

Après avoir analysé les moyens que le demandeur avait produits comme développements de ces quatre propositions, M. le rapporteur continue ainsi :

Observations. Il est bien difficile, en demeurant dans l'espèce dont il s'agit, de rien ajouter en faveur du système du demandeur en cassation. J'ai beaucoup retranché du mémoire et je l'ai essayé avec peine sans l'affaiblir, car tout y est suivi et coordonné avec beaucoup de force et de talent.

Mais, messieurs, vous presentez en même temps tout ce qu'on peut dire en faveur de l'arrêt attaqué.

Non, la loi n'est pas athée : expression, émanation nécessaire du droit naturel, le premier rapport de la loi est avec Dieu. Oui, tout français est libre de suivre la religion de son choix. Le musulman, le quaker, le juif, l'africain aux dieux fétiches, tous sont parfaitement égaux devant la loi et devant la justice. Est-ce à dire que tout français, protégé en religion, puisse s'en emparer comme d'un habit *quem induis, exuis ut vis* ? qu'il peut, par mille apostasies de circonstance, exploiter toutes les religions sans en avoir aucune ? serait-il ainsi libre et égal devant la loi et la justice,

en les fraudant et en fraudant avec elles ceux à qui il a affaire, et la société elle-même ?

Je ne dois certainement pas rappeler à votre religion la nature et l'essence de l'acte du serment. On n'est jamais seul quand on jure. On assure une chose, en prenant Dieu à témoin et en déclarant qu'on renonce à sa miséricorde infinie, et qu'on se soumet aux effets de sa vengeance austère, s'il se trouve qu'on n'a pas dit la vérité.

Ayant donc Dieu pour témoin et pour juge, le serment est le plus religieux et le plus redoutable de tous les actes; il affermit la sincérité de ce qu'on affirme d'une manière surnaturelle, surhumaine, et, permettez-moi de le dire, presque divine. Mais si celui qui le prête, sacrilège, repousse la forme essentielle sans laquelle sa propre religion, que nous ne cherchons pas, ne reconnaît pas de serment, il repousse son Dieu au lieu de l'invoquer comme témoin et comme juge. On ne peut pas même dire qu'il prête un serment, car il ne fait qu'un acte de déception, de dérision et d'insulte. Bref, il prête serment comme pour se moquer des dieux populaires. Socrate le prêtait par le chien, par l'oie, par le *platane*; et Zénon le prêtait par le bouc.

Un serment pareil garantira-t-il le droit de la partie adverse ? pourra-t-il justement et irrévocablement décider du sort du procès ? Bref, pour ne passortir de l'espèce, le juif, attaché en juif à l'Ancien Testament, édifiera-t-il sur ce qu'il affirme et sa partie adverse et son juge, en prêtant le serment selon le Testament Nouveau, qu'il méconnaît et qu'il déteste ?

Pères de l'Église, publicistes, législateurs romains et jurisconsultes, tous presque unanimement rendent hommage au grand principe que, pour qu'il y ait serment, il est d'irrésistible nécessité que celui qui le prête le prête en se mettant, pour ainsi dire, *en présence de son Dieu*, et à l'aide de formes substantielles de sa religion, son Dieu fût-il une pierre.

Et qui per lapidem jurat (saint Augustin), si falsum jurat, perjurus est.... Non te audit lapis loquentem, sed punit Deus fallentem.

La forme du serment (Grotius, liv. 2, Chap. 13, § 10) varie bien pour les termes, mais elle est toujours la même pour le

fond ; car tout serment doit se réduire à ceci : qu'on en appelle à Dieu ; comme si l'on disait en autant de mots : « Je prends Dieu à témoin, ou je veux que Dieu me punisse ; » ce qui revient au même.

Les serments mêmes faits au nom de faux dieux ne laissent pas d'obliger ceux qui les font, si ce sont d'honnêtes gens.

Divus Pius rescripsit (L. 5, § 1^{er} D. de jurejur.) : *jurejurando quod propriâ superstitione juratum est standum* ; et le demandeur en cassation lui-même admet ce principe, par la raison que, pour les Romains, le serment était un acte religieux : pensez-vous qu'il n'en soit pas ainsi pour le français?...

« Il n'est pas nécessaire, a dit le plus grand des orateurs catholiques en France, celui qui a éclairé et instruit les peuples et les rois ; il n'est pas nécessaire, a dit Bossuet (Politique tirée de l'Écriture-Sainte), de jurer par le Dieu véritable ; il suffit que chacun jure par le Dieu qu'il reconnaît. C'est ainsi que la religion, vraie ou fausse, établit *la bonne foi parmi les hommes*, parce que, encore que ce soit une impiété aux idolâtres de jurer par les faux dieux, la bonne foi du serment qui affermit un traité n'a rien d'impie, étant, au contraire, elle-même inviolable et sainte. »

« Tout cela (dit Merlin, parlant en magistrat) tient à la forme du serment... Il faut donc sur tout cela s'en rapporter au rite particulier du culte religieux que professe celui qui prête le serment. (Quest. de Droit, v^o serment, § 2, n^o 1). »

» Non-seulement rien n'empêche (écrivait le ministre de la justice, le 10 février 1809, au procureur impérial de Mayence) que le tribunal assujétisse les Juifs à prêter leurs serments selon les rites particuliers à leur religion, mais je pense même qu'il doit en être ainsi. Le serment est un acte religieux qui, par conséquent, doit être prêté dans la forme prescrite par la religion que professe celui auquel il a été déféré ; ce principe s'accorde d'ailleurs parfaitement avec l'état actuel des choses, et il est une suite de la liberté des cultes. »

Quant à la doctrine des arrêts, l'accord est aussi *presque* parfait. Sous la législation ancienne il ne pouvait en être autrement, notamment pour les juifs de l'Alsace ; il y avait plusieurs actes du

gouvernement qui proclamaient le principe, et l'art. 18 des lettres patentes de 1784 indiquait les formes d'exécution.

Sous la législation nouvelle le même principe est professé par les trois cours qui ont été appelées plus que les autres à le faire, savoir, les cours royales de Nancy, Metz et Colmar, sauf quelques nuances dans les décisions de la première.

Enfin, la Cour de cassation elle-même l'a constamment consacré, et notamment par les deux célèbres arrêts des 28 mars et 12 juillet 1810, rendus tous les deux sur les conclusions conformes de M. le procureur-général Merlin.

« Attendu (porte le premier de ces arrêts)

« 1° Que la liberté des cultes est garantie par les lois de l'empire à tous ceux qui habitent son territoire ;

« 2° Qu'il est universellement reconnu que la religion connue » sous le nom de *quakérisme* interdit à ses sectateurs de jurer » au nom de Dieu, et ne leur permet pas d'autre serment que » d'affirmer en leur âme et conscience ;

« 3° Qu'il est reconnu par l'arrêt attaqué que le sieur Jonas » Jones est un sectateur de cette religion ;

« D'où résulte que l'arrêt attaqué, en décidant que l'affirma- » tion prêtée par ledit Jones, devant le tribunal de Commerce, » en la forme énoncée, était un véritable serment, n'a pu violer » les articles cités du Code civil, qui n'a point prescrit de forme » particulière pour cet acte religieux.

» La Cour rejette le pourvoi. »

Le second de ces arrêts porte :

« Attendu que l'art. 262 du Code de Procédure civile prescrit » seulement l'obligation de faire prêter aux témoins le serment » de dire la vérité, sans en déterminer le mode ; que le serment, » étant un acte religieux, doit être prêté suivant le rite particulier » au culte de chaque témoin...

» La Cour rejette le pourvoi. »

Les deux arrêts du 19 mai 1826 et du 12 juillet 1828, rendus par la chambre criminelle et invoqués par le demandeur en cassation, n'ont pas proscrit en matière criminelle le serment prêté en la forme ordinaire, et non pas *more judaico*, soit par des jurés, soit par des témoins juifs. Mais il n'avait jamais été question, il

n'avait même pas été dit un mot de religion, et il n'y avait eu de réclamation ni de la part de celui qui prêtait le serment, ni de la part de celui dans l'intérêt duquel on le prêtait.

Lors de la discussion, j'aurai l'honneur de vous soumettre ces arrêts, si vous le croyez à propos.

Après la charte de 1830, pouvez-vous, dit le demandeur, encore demander de quelle religion nous sommes? Nous autres juifs, nous avons prêté le serment *more judaico* sous plusieurs formes. Maimonides, entre autres, en rapporte quatre principales. Comment savez-vous, juges français, non juifs, si quelqu'une de ces formes est ou non l'équivalente de la forme ordinaire?... En jurant *more ordinario*, ajoute le demandeur, on jure réellement *more judaico*, on se met précisément, comme vous le désirez, en présence de notre Dieu, et on le fait intervenir comme témoin et comme juge.

Mais ne pourrait-on pas objecter à son tour que le créancier peut dire à sa partie adverse : vous vous professez juif, vous vous posez juif, et c'est à vous qui vous êtes avoué juridiquement, solennellement juif, que je défère le serment *litis* décisoire, et vous voulez le *prêter en chrétien* !... Ce n'est donc pas le serment que je vous ai déféré que vous prêtez; vous prêtez un serment à votre guise, un non-serment; vous me trompez, et moi je vous regarde, et le juge vous regardera aussi, comme si vous refusiez le serment, dès l'instant que vous ne voulez pas le prêter selon la religion que vous avez professée.

D'après votre manière, ce serait vous autoriser, vous débiteur, à vous quittancer vous-même.

Ne pourrait-on pas répondre, en outre : non, on ne peut vous demander, on ne vous demande pas de quelle religion vous êtes; mais, comme vous vous présentez et vous professez juif, on vous dit que, si vous refusez le serment *more judaico*, vous refusez tout serment, car tout *autre serment n'en est pas un pour vous*; si vous voulez jouir des avantages que la religion vous confère, il faut que vous agissiez en homme religieux. Un athée qui se professerait athée ne prêterait pas de serment, s'il était de bonne foi, mais il en perdrait le bénéfice qui lui aurait

fait peut-être gagner son procès. *Quòd si* (L. 22, c. de fide instrumentorum) *prædictum jusjurandum subire minimè maluerit, tunc quasi falsa chartula nullas habeat vires adversùs eum contrà quem prolata est, sed sit penitus evacuata.*

Il n'a jamais été révoqué en doute que les formules, les signes même symboliques de prêter serment sont presque sans nombre; et c'est de ces formules que parle Maimonides. *Mais pour la forme substantielle, pour le fond, il n'y a pas de religion plus rigoureuse, plus superstitieuse que la juive*; et c'est des formes substantielles, du serment lui-même qu'il s'agit dans l'espèce.

Si l'auteur érudit du mémoire pouvait demander à Maimonides si une formule, un signe symbolique qui fit passer pour prestation du serment *more judaico* le serment qu'embrasse même le Nouveau-Testament, comme est le nôtre, la réponse du Moïse Egyptien, du Moïse de Cordoue, de l'aigle des docteurs ne serait *peut être pas affirmative.*

L'empereur, par le décret du 18 octobre 1808, s'occupe spécialement des juifs, et il ordonne que le serment soit prêté sur la Bible; et c'est à tort que le demandeur en cassation ne voit dans cette forme substantielle qu'une légère modification.

Mais, continue le demandeur, législateurs, jurés, avocats, bref, tous les corps prêtent serment *more ordinario*; c'est, dit-il, la preuve la plus éclatante qu'au milieu de la liberté, de l'égalité parfaite de tous les Français, la forme de prêter le serment doit être pour tous la même.

Ne pourrait-on pas observer qu'il ne faut pas confondre le serment à prêter par un particulier dans un débat judiciaire, devant un tribunal, avec un serment prêté par des corporations en assemblée générale.

Au premier cas il y a contestation. Chacun doit se poser, figurer tel qu'il est en particulier, pour que le droit de chacun soit égal et pour qu'on puisse dire que le juif qui répond répond au serment que sa partie adverse lui a déféré.

Au second cas, il est impossible de fixer individuellement cette position spéciale. Chacun est présumé par la loi, et par la loi politique, prêter de bonne foi le serment selon sa propre religion, et cette présomption suffit pour qu'on soit constitutionnellement

assuré que le serment est un serment véritable et non pas une déception.

» Le but de l'usage du serment (dit Puffendorf, liv. IV, chap. II, v. 2 et 4,) fait aussi voir quel en est la signification....

» De quelque formule qu'on se serve pour prendre à témoin la Divinité et se soumettre aux effets de sa vengeance, en cas que l'on jurât faux, le serment doit toujours être réputé conforme à la religion de celui qui l'a prêté.

Aussi, même avant la Charte de 1830, les corporations, et notamment les grandes assemblées, prêtaient serment d'après une seule et même formule. Aussi est-il très-souvent prêté par le seul représentant de ces corporations, de ces assemblées, sans qu'on ait soumis à examen particulier la religion de chacun.

C'est à l'article 121 du Code de procédure civile que le demandeur en cassation finit par avoir recours, pour prouver que la loi, ne distinguant pas lorsqu'elle prescrit le serment, entend nécessairement qu'il doit être prêté de la même manière par tous.

Vous examinerez, Messieurs, si cet article ne peut pas être considéré comme réglant seulement la forme extérieure de la prestation ordinaire du serment, sans s'occuper des formes intrinsèques et substantielles du serment des religions spéciales; car, s'il est vrai que chacun doit prêter serment selon sa propre religion, il est vrai aussi qu'il doit le prêter selon la forme intrinsèque substantielle que cette religion prescrit, ainsi que cela s'est toujours fait en France pour la religion juive.

Et à propos de cet article vous aurez observé, Messieurs, que le demandeur en cassation accorde aux Juifs le droit de prêter le serment hors l'audience, par voie d'exception et de scrupule de conscience; mais si ce droit, réclamé par le demandeur, soit par action, soit par exception, était accordé, les parties ne seraient-elles pas jugées *ad imparia*? Et si cela est toujours inadmissible, ne l'est-il pas à plus forte raison pour le système de la liberté et de l'égalité de tous devant la loi et la justice?

Sur la forme prescrite par l'arrêt on pourra peut-être élever quelques doutes; mais ces doutes ne se rapporteraient qu'à l'exécution de l'arrêt, exécution qui peut toujours donner lieu à des

redressements et qu'il ne faut pas confondre avec le principe du droit que l'arrêt a consacré.

Ici se termine mon rapport.

Avant de transcrire la plaidoirie de M. Martin, de Strasbourg, nous devons faire remarquer que, si le travail de M. le conseiller rapporteur ne fait aucune mention des déclarations de MM. les grands rabbins de France, cela provient de ce que ces déclarations ont simplement été distribuées à la Cour, et qu'elles n'ont pas été officiellement et judiciairement jointes aux pièces produites à l'appui du pourvoi.

Il ressort, du reste, de l'ensemble du rapport, et nous croyons savoir que, si la discussion avait porté sur ce point, M. le rapporteur aurait fait observer que toutes ces déclarations, à l'exception de celles de 1816, déjà mentionnées dans le Mémoire du demandeur, n'avaient pas été produites devant la Cour royale de Colmar, et qu'elles sont mêmes postérieures à la date de l'arrêt attaqué.

Aux yeux de M. le rapporteur ces déclarations ne paraissent devoir être considérées que comme des opinions individuelles des rabbins qui les ont signées, n'ayant pas la même autorité que le serment formulé par l'empereur dans le décret du 19 octobre 1808, et prêté sans protestation par tous les membres du sanhédrin, convoqué en exécution de ce décret.

Après le rapport de M. le conseiller Lasagni, M. le président donne la parole à M. Martin, de Strasbourg, qui s'exprime ainsi :

Messieurs,

Tous ici nous devons nous attendre au travail approfondi, à l'érudition et à la science qui donnent une si haute importance, une si grande et si juste autorité aux observations de votre honorable et savant rapporteur.

Aux yeux de vous, il était évident que la question du pourvoi s'élevait de beaucoup au-dessus de la procédure et du droit civil ordinaire. Déjà je l'avais considérée comme touchant aux principes fondamentaux de notre droit public et constitutionnel. M. le rapporteur lui a donné plus d'extension encore, car il l'a examinée à la fois et sous le rapport historique et sous le rapport

religieux. Pourquoi m'en plaindrais-je ? — Les études que j'ai continuées depuis le dépôt de mon mémoire ampliatif m'ont conduit à des recherches pareilles ; j'ai dû m'éclairer sur tout ce qui était resté douteux ou obscur, soit en fait de dogme religieux, soit en fait d'histoire. Et peut-être serai-je assez heureux pour parvenir à effacer jusqu'aux consciencieux scrupules du vénérable magistrat qui, je le vois, ne me refusera pas son attention après les expressions de bienveillance qu'il a bien voulu me donner.

De quelque côté qu'on envisage la question, elle sera toujours et avant tout une question d'égalité et de liberté religieuse. C'est l'émancipation des Israélites de nouveau examinée, discutée et contestée. J'aurai donc à défendre notre législation et notre constitution ; l'œuvre magnifique de cinquante années de progrès et de civilisation ; l'état social dont la France a eu la gloire de donner le premier exemple au monde. Les vieilles sociétés en avaient d'abord été étonnées. Aujourd'hui l'univers entier nous approuve et nous admire. C'est à vous, Messieurs, à vous, magistrats de la Cour suprême, à ne pas permettre qu'il soit fait un pas en arrière.

Dans tout débat, il faut d'abord savoir sur quoi l'on discute :

Une consultation qui a été distribuée par l'avocat qui surveille ce pourvoi examine et traite la question du serment dans l'intérêt du défendeur éventuel en cassation.

M. le rapporteur. Je ne l'ai pas lue, car le défendeur n'a pas le droit d'intervenir.

M. Martin. Je vous demande néanmoins la permission d'en parler : la consultation a été distribuée conformément à un usage établi parmi nous.

L'objection que je vais discuter aurait d'ailleurs pu être soulevée par chacun à la vue de l'arrêt de la Cour de Colmar.

Je dois commencer par là, car il est besoin de préciser le point du débat, la véritable question sur laquelle nous plaignons.

Dans cette consultation on rappelle, et avec raison, que les auteurs, et entre autres Denisart, indiquent deux espèces de serments *more judaico*, comme on les appelle. L'une consiste simplement à prêter le serment à l'audience en présence d'un

rabbin, la main sur une bible hébraïque, la tête couverte, avec la permission du juge. En cette posture, l'israélite promet devant Dieu de dire la vérité. Et tel serait, suivant l'auteur de la consultation, le serment qui aurait été ordonné par la cour de Coimar.

Le second serment est bien autrement empreint de cérémonial : il faut qu'il soit prêté entre les mains du rabbin, à la synagogue, sur le *coscher sepher thora*.

Nous donnerons tout à l'heure la description de ce cérémonial, et nous ferons connaître toutes les conditions qui seraient exigées pour la validité de ce serment.

De ces deux serments quel est celui que la Cour de Colmar a entendu imposer ?

L'auteur de la consultation suppose qu'on a simplement voulu assujétir le demandeur à jurer sur la Bible, à l'audience, et en présence du rabbin. Il n'a pas vu qu'il s'agissait ici d'un ancien serment usité dans la province d'Alsace, dont la forme se trouve minutieusement tracée par d'anciens arrêts de règlements du conseil souverain, par les lettres-patentes de 1784, et par des arrêts successifs et récents de la Cour royale de Colmar.

Or, messieurs, je me crois autorisé à dire que, si dans cette cause il s'était simplement agi d'un serment à prêter à l'audience sur la Bible, en présence même du rabbin, quoique ce soit déjà un signe de suspicion et par conséquent d'humiliation, il n'y aurait peut-être pas eu de procès, parce que dans cette forme il n'y a encore rien qui répugne à la conscience de l'israélite, ni à la conscience d'aucun homme éclairé, rien qui soit directement contraire à la dignité du citoyen.

Mais ce n'est pas là ce qui a été ordonné. Vous avez entendu la lecture de l'arrêt attaqué ; il ne fait que confirmer le jugement de première instance ; et ce jugement porte expressément, à charge par le défendeur d'affirmer, *more judaico*, **DANS LA SYNAGOGUE.**

Ainsi, il ne s'agit pas d'un serment à prêter à l'audience dans la forme simple de Denizart et dans celle supposée par l'auteur de la consultation, mais bien du serment tel qu'il est connu en

Alsace, tel qu'il a toujours été ordonné par la Cour de Colmar, et tel qu'il est décrit dans les arrêts de cette cour.

Il est évident, en effet, que, dès l'instant que le tribunal de Saverne et la Cour de Colmar ordonnaient que le serment devait être prêté à la synagogue, ils renvoyaient à l'usage suivi jusqu'alors. Voici la description de ce serment, l'indication de son origine et des dispositions de loi d'autrefois en vertu desquelles il était imposé. Cette description se trouve dans un arrêt de la Cour de Colmar, du 10 février 1809, qui porte :

« Attendu, sur le second moyen, qu'en ordonnant que le serment sera prêté, *more judaico*, la Cour a reconnu dans cette prestation un acte religieux pour la solennité duquel on ne pouvait se dispenser d'adopter les formes prescrites par la religion de celui qui devait prêter le serment, considération qui, non-seulement, est une suite nécessaire de la liberté des opinions religieuses, mais consacre le principe résultant de l'article 1^{er} du décret impérial du 19 octobre-1808, qui ordonne que les membres même du Consistoire central des juifs prêteront sur la Bible le serment prescrit par l'art. 6 de la loi du 18 germinal an X ;

» Qu'en adoptant ce principe, le souverain n'a sans doute pas entendu écarter les cérémonies religieuses qui donnent plus de solennité à cet acte, et qui, à diverses époques, ont été pour les juifs allemands, dont ceux des départements du Rhin faisaient partie, l'objet des privilèges qui ont été maintenus en leur faveur par les empereurs et autres États d'Allemagne ;

» En consultant les décrets impériaux, rendus dans la matière, et en rapprochant les dispositions de ceux des empereurs Sigismond et Charles V, du 12 août 1530, concernant les privilèges des juifs, de la jurisprudence adoptée par la Cour d'appel de Brunswick-Lunébourg, les règlements de la chambre impériale de la Basse-Autriche, de ceux du magistrat de Francfort, du 7 décembre 1705, et des autres États de l'Allemagne, il en résulte : que le juif auquel il avait été déféré un serment, devait se présenter accompagné de 10 juifs de son

» sexe dont chacun âgé au moins de 13 ans, à la *synagogue*, et
» la tête couverte, le front et la main garnis du THÉPHILLIN
» SCHEL RASCH et du SCHEL JAD, couvert du TALLIS et revêtus
» de son ARBA CANPHOS, avec le ZIZZIS, se poster devant l'O-
» REN ou le tabernacle, le COSCHER SEPHER THORA en sera ex-
» trait et porté avec pompe sur l'ALMEMOR, où l'on donnera lec-
» ture du passage qui concerne le serment. Le THORA sera
» ensuite posé sur le bras du juif qui, la main droite étendue
» sur le cinquième livre de Moïse, verset : « Tu ne prendras pas
» le nom de Dieu en vain, » après avoir entendu l'explication
» qui lui sera faite par le rabbin, et du serment et des malédic-
» tions qu'encourent les parjures, répètera la formule sui-
» vante :

« *Adonāi, créateur du ciel, de la terre et de toutes choses,*
» *qui es aussi le mien et celui de tous les hommes présents ici,*
» *je t'invoque par ton nom sacré, en ce moment où il s'agit de*
» *dire la vérité, et je jure par lui de dire la pure vérité. Je jure*
» *en conséquence.....*

» *Je te prie donc, Adonāi, de m'aider et de confirmer cette*
» *vérité, mais dans le cas où en ceci j'emploierais quelque*
» *fraude, en cachant la vérité, que je sois éternellement maudit*
» *et anéanti et dévoré par le feu dont Sodome et Gomorrhe pé-*
» *rissent, et accablé de toutes les malédictions écrites dans le*
» *Thora, et que l'Éternel, qui a créé les feuilles, les herbes et*
» *toutes choses, ne vienne jamais à mon aide et à mon assis-*
» *tance dans aucune de mes affaires et de mes peines; mais si*
» *je dis vrai et agis bien, qu'Adonāi me soit en aide et rien de*
» *plus. »*

» Attendu que les formalités puisées dans les cérémonies du
» culte mosaïque n'ayant été adoptées que pour donner plus de
» solennité au serment que la loi des juifs leur ordonne de prê-
» ter sur le *Cocher sepher thora* ou la Bible, ces mêmes forma-
» lités paraissent devoir être maintenues, lorsque la loi française
» ordonne que c'est sur la Bible que les serments juifs continüe-
» ront à être prêtés. »

Voilà, Messieurs, le serment que le demandeur aurait à prê-
ter ; et, veuillez le remarquer, ce serment ne lui est pas imposé

en vertu des lois d'aujourd'hui, ce n'est pas le Code et la Charte qui le règlent. Il émane d'un arrêt de règlement de 1730, de lettres patentes de 1784, que dis-je? de l'usage et de la coutume de Brunswich-Lunébourg, des décrets de l'empereur Sigismond et de l'empereur Charles-Quint. Ce sont là les dispositions qui auraient encore aujourd'hui force de loi.

Arrière, alors, notre constitution et la loi de 1791, qui a aboli tous les privilèges et levé toutes les exceptions qui concernaient les Israélites! Tout cela serait effacé d'un trait et comme abrogé par l'arrêt de la Cour de Colmar.

La Cour aperçoit dès-lors toute la portée de la question qui lui est soumise; il s'agit de savoir si l'art. 1^{er} de la Charte régit la plaine alsacienne comme le reste de la France? Car, suivant l'arrêt de Colmar, l'empire de la Charte s'arrêterait aux pieds des Vosges. Cette limite franchie, il y aurait une autre coutume, une autre loi, et là revivraient d'anciens édits, des lettres patentes, des arrêts de règlement et jusqu'à l'horrible législation du moyen-âge.

Cette législation exceptionnelle ne régirait pas même tous les Israélites de France. Elle s'étendrait non selon la division actuelle des départements, mais suivant les anciennes limites de la province d'Alsace et peut-être de la Lorraine, et cette législation d'origine allemande se trouverait sans force dans toutes les autres parties du royaume.

Mais admettre que les anciens modes de serment pour les juifs ont pu survivre en Alsace aux législations dont ils faisaient partie, ce serait aussi rendre leur vigueur aux usages qui existaient ailleurs pour le serment des chrétiens. Et si je vous citais un arrêt du parlement de Rennes qui a refusé d'admettre un catholique au serment ordinaire, et qui l'a obligé malgré lui à jurer sur la vraie croix (1), décideriez-vous que cet usage est encore de nos jours obligatoire pour les catholiques de Bretagne et que ceux du Midi pourront être astreints de même à prêter serment sur le bras de saint Antoine?

(1) Arrêt du 26 septembre 1600, Brillon, *Dict. des Arrêts*, v^o SERMENT.

Bientôt après on jugerait que chaque sectaire ne doit être admis qu'au serment de la congrégation à laquelle il est affilié ; et c'est là ce qui viendrait remplacer l'harmonie et l'uniformité de notre législation !

La Cour me pardonnera cette digression ; j'ai été naturellement entraîné à lui retracer le tableau des conséquences et des abus que l'arrêt de Colmar apporterait dans notre droit, dans notre jurisprudence et dans notre état social. Je ne lirai pas à la Cour la description du serment tel qu'il a été prêté à la synagogue, en exécution de l'arrêt de 1809. Il suffira que la Cour sache bien de quel serment il est question. Mais, qu'elle me permette d'appeler son attention sur les différents points qui constituent autant de conditions indispensables à la validité de ce serment.

Il faut que le serment soit prêté à la synagogue, entre les mains du rabbin, en présence de dix témoins, et sur le livre de la loi, appelé *Coscher Sepher Thora*.

Le juif doit avoir le front et la main garnis des *thépillin*, espèce de lanières en cuir, servant dans les prières.

Il doit être couvert d'un drap en forme de voile, appelé *tallis* ; et de l'*arba canphos* avec le *zizzis*, sorte de manteau légal auquel pendent huit fils.

Et dans le sens de l'arrêt attaqué, la validité du serment dépendrait de l'accomplissement de toutes et de chacune de ces formalités.

Je me suis demandé, messieurs, d'où pouvait venir ce serment, car je suis parfaitement d'accord avec une partie des observations si solennellement exprimées par M. le rapporteur. Oui, le serment n'est un serment qu'autant qu'on prend Dieu à témoin de la vérité de ce qu'on affirme. Oui, c'est une déclaration en quelque sorte surnaturelle, surhumaine, presque divine, je l'admets ; mais, messieurs, comment supposer que la religion juive, que la religion hébraïque admette rien de contraire à cette doctrine ? — je l'avoue, j'avais moi-même été élevé dans cette croyance, dans cette prévention, dans ce préjugé, que le serment dont je viens de donner la description à la Cour avait été institué par la religion juive, par le culte israélite. Je l'avais cru

et dès-lors je m'étais dit : pourquoi donc un israélite se refuse-t-il à prêter un serment que sa religion lui indique, lui prescrit, et dont les formes ont été réglées par son culte, par ses docteurs, par ses rabbins? Et, je crois du moins ne pas me tromper, toutes les observations faites par M. le rapporteur ont pour base la même opinion.

M. le rapporteur considère avec raison le serment comme un acte religieux, mais il suppose que la forme du serment dont il est question appartient à la religion juive; que c'est cette religion qui l'a instituée, et que ce serment a été réglé dans sa forme par les rabbins, par les docteurs juifs.

Ce scrupule, Messieurs, je le partageais moi-même, j'ai voulu m'éclairer; j'ai tâché de remonter à la source; j'étais, je le confesse, d'une complète ignorance sur le dogme israélite et sur le droit des juifs, et l'on comprendra que ces études ne nous sont pas ordinaires. Ici j'ai dû les faire, et j'ai lieu de me féliciter des résultats que j'ai obtenus; car c'est la seule manière de répondre aux consciencieux scrupules de votre rapporteur.

J'ai examiné le droit juif et la religion juive. Où le dogme est-il réglé?— Dans l'Ancien-Testament, dans la Bible. C'est là que se trouvent les préceptes religieux, les enseignements dogmatiques les seuls obligatoires pour les israélites. Et, chose importante et décisive, c'est dans les premières pages de l'Ancien-Testament que se trouve non-seulement la prescription, mais l'exemple du serment. Quelle est cette prescription? De jurer au nom de l'Eternel en levant la main, en disant simplement : « je le jure »; et je défie de trouver aucune autre indication, aucune autre prescription, aucun autre exemple. Je me trompe, il y a encore un exemple : quelque part il est dit que Saül a prononcé ces mots : Maudit soit celui qui ferait telle chose. Et ces paroles aussi ont été considérées comme un serment.

Voilà tout ce qu'enseigne la religion juive. Noublions pas qu'elle a été la base de la religion chrétienne, et que, sous le rapport du serment, la religion chrétienne n'a pas ajouté un mot, une virgule à la croyance, aux dogmes, aux préceptes rigoureux, mais tout spirituels de la religion hébraïque sur le serment.

Voilà la loi religieuse des israélites , la seule qu'ils connaissent.

Mais je ne me suis pas arrêté là , j'ai voulu savoir comment cette loi avait été entendue, interprétée , appliquée. J'ai étudié les docteurs israélites , s'occupant à la fois et du dogme et du droit ; car, vous le savez , chez ce peuple le droit et la justice étaient en quelque sorte confondus avec la religion. Eh bien ! on est édifié à la lecture de ces maximes où respire la morale la plus élevée et la plus pure. Depuis plus de 2,000 ans , tout ce qui a été écrit par les docteurs israélites est toujours conçu dans le même sens et porte : *que toute espèce de serment , en quelque lieu qu'il soit prêté , en quelque forme que l'affirmation soit faite , alors même qu'on dirait simplement : oui , oui , ou non , non , est un serment sacré , inviolable , qu'il n'est jamais permis de transgresser , fût-il prêté , dit Maimonides , envers un non-juif ou envers un enfant.*

Voilà la doctrine, le droit et la morale sur le serment juif.

Messieurs , quand j'ai entendu invoquer ici le témoignage de Maimonides , je n'ai pu que m'en féliciter dans l'intérêt de ma cause , car il n'est pas possible de trouver rien de plus positif , de plus moral que sa doctrine sur l'obligation où se trouve un israélite de tenir son serment en quelque lieu , dans quelque forme , de quelque manière qu'il ait été prêté. Et si Maimonides pouvait être consulté , il viendrait affirmer avec moi qu'un serment prêté à l'audience entre les mains des magistrats serait valable , alors que l'israélite n'aurait pas prononcé une parole , et que par un simple geste ou par le mot AMEN il aurait donné son assentiment.

Comment donc peut-on , en présence de ce dogme , soutenir aujourd'hui que la religion juive admet plusieurs espèces de serment ? Comment peut-on soutenir qu'il y ait des serments valables et des serments non valables ? Maimonides a distingué quatre espèces de serment (Livre 6, *livre des serments*, chapitre 1^{er}) : voici le passage :

- « Il y a quatre espèces de serments : 1° le serment relatif à
- » un objet ou fait indifférent ; 2° le serment tendant à affirmer
- » une proposition tout-à-fait inutile , absurde ou inexécutable

» 3° le serment du dépôt et de tout ce qui concerne le tien et le mien ; 4° le serment testimonial. »

L'auteur distingue les serments quant à leur objet ; mais jamais il n'admet quatre modes de serment, les uns valables, les autres non valables, les uns obligatoires, les autres ne l'étant pas. Jamais aucun auteur juif n'a émis une pareille hérésie, hérésie en religion, en dogme, en morale, en droit et en jurisprudence israélite. Tous ensemble ils proclament qu'un serment est toujours obligatoire dès l'instant qu'il a été prêté, et en quelque forme que ce soit.

Je veux donner à la Cour un exemple de la manière dont les docteurs israélites, et entre autres, Maimonides, respectaient la validité d'un serment, et combien ils appliquaient d'une manière sévère la règle qu'ils s'étaient tracée sur cette doctrine. Je n'ai que peu de lignes à soumettre à la Cour; la lecture peut en être utile, car elle tend à indiquer la source des erreurs, des préventions, des préjugés qui depuis et durant tant de siècles ont pesé sur les israélites. On supposait, en effet, que les juifs étaient imbus de la croyance qu'après avoir fait une affirmation ils pourraient être relevés de l'obligation de tenir le serment. Cela n'a jamais été.

Les juifs regardaient le serment comme tellement sacré, qu'ils ne l'admettaient que là où il était absolument nécessaire.

Pour cela, il fallait qu'il y eût un soupçon ou une présomption contre celui qui devait jurer, car, en l'absence de tout soupçon et de toute présomption, c'eût été prendre le nom de Dieu en vain.

Ils ne connaissaient donc pas le serment préalable que chez les grecs les deux parties devaient prêter, pour constater la sincérité de la demande et de la défense; et le défendeur n'était tenu au serment qu'autant qu'il y avait un témoin contre lui.

Deux témoins faisaient preuve complète, et alors il ne pouvait plus y avoir lieu à un serment.

Les juifs ne connaissaient pas non plus le serment des témoins. Un témoin contre lequel il eût fallu prendre la précaution du serment aurait paru indigne de confiance.

Si, d'ailleurs, les témoins avait déposé sous la foi du serment, la partie n'aurait plus pu se purger par un serment contraire.

Les juifs ne connaissaient ni le serment des magistrats et des fonctionnaires, ni celui des sujets envers le souverain et l'autorité publique.

Ni aucun serment préventif.

Mais, leurs lois les obligeant à obéir à toute autorité établie, ils devaient se soumettre à ces serments, et un tel serment était obligatoire pour eux, car, selon leur loi, toute espèce de vœu pour une action bonne et utile avait la force et la valeur d'un véritable serment. (Talmud Nédarim, f° 8. A. Maimonides, liv. 1, ch. 11. § 3.)

Mais leurs docteurs défendaient de faire des vœux légèrement, afin toujours qu'on ne prît pas le nom de Dieu en vain.

Ils enseignaient que le vœu d'une chose coupable ou inutile n'était pas obligatoire, mais qu'on ne pouvait s'en relever soi-même.

Pour en être relevé ils exigeaient l'intervention et la décision d'un docteur, ou de deux personnes tierces.

Depuis le XIV^e siècle, les docteurs renoncèrent à ce droit et prescrivirent de s'en remettre à la décision de personnes imparciales.

Mais jamais les juifs n'admirent la doctrine des absolutions.

Et pour eux il n'existait aucun moyen quelconque d'être délié ou relevé d'une promesse envers un tiers, à moins que celui-ci y consentit lui-même, dans quelque forme que cette promesse eût été donnée. L'eût-elle été à un *enfant*, ou à un *non-juif*. (Nédarim, 65, A. Maimonides, l. 1.)

Bien moins, par conséquent, quand il s'agissait d'un serment.

Pour le serment il n'y avait qu'une exception possible, c'était quand il avait été extorqué par violence. Encore fallait-il que c'eût été par des brigands, assassins, voleurs de grand chemin ou par de faux percepteurs de fonds publics. Maimonides l. 1, cap. § 1-4 (1).

(1) Les Gabaonites, idolâtres, s'étant déguisés, afin de se faire passer pour les habitants d'une contrée lointaine, surprirent par cette supercherie

Voilà ce qu'enseignent expressément tous les docteurs israélites, et particulièrement Maïmonides; et, dès-lors, je répète que, d'après la religion, le dogme, le culte israélite, le serment prêté selon le droit commun est évidemment aussi obligatoire pour un juif que pour tout autre, et que, par conséquent, un israélite qui offre de prêter serment dans la forme ordinaire ne renie pas son Dieu et ne refuse pas de jurer suivant sa religion. Il reste, au contraire, fidèle à son dogme; car, comme pour nous, pour les israélites Dieu est présent partout! Notre doctrine sur la divinité nous vient d'eux, et il est impossible que nous ayons plus de respect pour le nom de Dieu, que les israélites eux-mêmes n'en ont témoigné dans tous les âges.

Et, Messieurs, vous repousseriez un israélite de bonne foi, qui, invoquant sa dignité d'homme et de citoyen, vient vous dire : mais je ne suis pas un ignorant, je ne suis pas un homme superstitieux; je n'ai pas besoin de cérémonial, ni de remontrances. Je ne crois pas à la nécessité du *tephillin* et du *tzitzis*, car ma religion m'a appris qu'une affirmation quelconque faite sérieusement, faite en justice, est toujours obligatoire; j'offre de prêter le serment en toute sincérité et en toute conscience, comme le prête chaque français, et comme vous-mêmes, magistrats, vous devez le prêter. — Vous le repousseriez? Mais vous aussi, Messieurs, vous ne vous soumettriez pas à des rites absurdes, à des pratiques superstitieuses qu'on viendrait vous imposer, sur le soupçon de n'avoir pas les mêmes lumières, les mêmes principes de morale, la même intégrité que vos concitoyens d'une autre religion.

Il y a quelque chose qui révolte dans cette imputation de l'arrêt de la cour de Colmar. Hé quoi! le sieur Lazare Cerf, parce qu'il réclame le droit commun, le Code, la Charte, est supposé vouloir tromper ses concitoyens? Lors de la lecture de l'arrêt,

la bonne foi des chefs israélites qui, ne se doutant nullement d'avoir affaire à des habitans de la Chananée, s'engagèrent par serment à leur donner quartier. Le subterfuge fut bientôt découvert; mais les israélites tinrent néanmoins scrupuleusement leur promesse, parce que, dit le texte sacré (Josué, chap. 9, v. 8), *ils étaient engagés par serment au nom de Dieu.*

la Cour a vu de quelle somme il s'agissait dans le procès? 249 fr. 10 c. ! Heureusement pour le demandeur, la somme est sans importance pour lui. Dans ce procès, ce n'est pas un mince et futile intérêt pécuniaire qui le guide. Mais, citoyen éclairé, estimé de tous ceux qui le connaissent, il a compris qu'il y allait de sa dignité d'homme, de son droit à l'égalité ; qu'il s'agissait pour lui et ses coreligionnaires de la loi commune méconnue et méprisée. C'est pour cela qu'il vient jusqu'à la barre de la Cour suprême réclamer la justice que lui ont refusée le tribunal de Saverne et la Cour royale de Colmar.

Jusqu'ici, Messieurs, je me suis attaché à prouver que le serment enseigné par la religion juive n'était pas celui imposé par l'arrêt de la Cour royale de Colmar. J'ai établi que toute espèce de serment, et, par conséquent, le serment ordinaire, est parfaitement obligatoire pour tous les israélites. Je n'ai rempli que la moitié de ma tâche ; car il s'agit de savoir d'où nous vient donc le serment qu'on appelle *more judaïco*, serment que tous ensemble nous avons cru institué par la religion juive.

J'ai dû également rechercher la source, l'origine de ce serment ; vous dirai-je où je l'ai trouvée ? — et d'où nous vient cette formule qu'on voudrait aujourd'hui encore infliger aux israélites de France ? — Pour cela, il faut rappeler en peu de mots l'état dans lequel se trouvait la nation juive au moyen-âge.

L'esprit de réprobation et de haine envers les Juifs ne s'est guère manifesté avant le v^e siècle.

(Ces citations sont empruntées à l'ouvrage remarquable de M. Beugnot : *Les Juifs d'Occident*. Paris 1824.)

Ce fut le concile de Vannes, tenu en 465, qui vint tracer cette ligne de séparation qui subsiste encore aujourd'hui entre les Chrétiens et les Israélites.

Il défendit aux ecclésiastiques de fréquenter les Juifs et de manger avec eux. — Ce ne fut qu'un premier pas.

Mais bientôt les historiens purent dire qu'en France la nation juive n'était considérée et traitée que comme une matière imposable.

En 615, Clotaire II enleva aux Juifs le droit d'intenter aucune action contre les Chrétiens.

Vers 1213, Innocent III ordonna au clergé et prescrivit au roi de traiter les Juifs plus *durement* : appel trop bien entendu par les passions auxquelles il s'adressait !

En 1215, le concile de Latran contraignit tous les Juifs à porter la *rouelle*, espèce de cocarde jaune déjà instituée sous le règne de Philippe II.

En 1230, Saint-Louis ou la régente, sa mère, décida que les Juifs ne seraient plus habiles à contracter; et l'on voit de suite, disent les historiens, dans quelle position précaire une telle loi plaçait les Juifs, et comment, pour n'être pas trompés eux-mêmes, ils étaient amenés à tromper les autres.

En 1239, dans l'assise de Bretagne, publiée en 1239, Jean Le Roux, duc de Bretagne, donna aux États de Ploermel un édit sévère dans lequel *il défendit qu'on informât contre quiconque tuerait un Juif.*

Les Juifs furent tantôt exilés, tantôt rappelés. Leur pillage était devenu populaire.

En 1321, ils furent de nouveau exilés, sous le prétexte qu'ils avaient fait un pacte avec les lépreux du royaume et avec les infidèles;

Qu'ils avaient empoisonné les fontaines (Sujets d'accusation obligés ! dit l'histoire).

On montrait pour preuve de ces crimes deux lettres, l'une du roi de Tunis, et l'autre de celui de Grenade.

Sur cette accusation, plusieurs Juifs furent brûlés, le reste de la nation chassé de France, à l'exception des plus considérables, qui en furent quittes pour une amende de 150,000 fr.

Le principe de cette persécution avait pris naissance dans *un sentiment religieux*, mais l'exaltation poussa directement au fanatisme et à la cruauté.

Je ne prétends pas que l'intolérance religieuse fut toujours la seule cause de ces déplorables excès.

Et le même historien dit avec raison et avec sa constante impartialité qu'à la fin du XIV^e siècle les cris de proscription partirent à la fois du peuple et des corps judiciaires. Ceux-ci, par un sentiment d'abord louable, proscrivirent alors dans les israélites *ces audacieux usuriers qui par leur complaisance financière met-*

taient le désordre dans les deniers publics, rendaient vaines les garanties accordées aux peuples par les rois et ruinaient l'Etat, en le désorganisant.

Mais ce sentiment louable, bientôt dénaturé à force d'exaltation et de rigueur, fit parfois des magistrats les plus zélés et les plus pieux d'implacables oppresseurs de la nation juive.

Jamais, en justice, il n'y eut d'égalité pour les israélites, et cela par la raison que pour eux il n'y avait pas d'égalité devant la loi.

Considérés partout comme étrangers et ne pouvant, par conséquent, invoquer les lois civiles d'aucun pays, ils n'étaient nulle part protégés par le droit commun. Les chrétiens les regardaient même comme des êtres inférieurs et dégradés, et à ce titre, on allait jusqu'à leur refuser le bénéfice du droit des gens.

De tout temps les chrétiens invoquaient le principe que la bonne foi est toujours présumée, car cette présomption est aussi ancienne que le droit; les juifs, au contraire, étaient toujours, *de plein droit*, réputés de mauvaise foi, lorsqu'ils se présentaient devant les magistrats.

C'est dans cet état d'infériorité et d'oppression des israélites, dans cet état de réprobation et de suspicion, que se trouve l'origine du serment qu'on appelle *more judaico*. C'est l'autorité civile qui imagina contre eux les précautions multiples et excessives, presque toujours et à la fois odieuses et ridicules; et les formules du serment qu'on osa alors leur imposer furent composées de tout ce que l'ignorance, le fanatisme et la haine purent inventer d'abject et d'humiliant.

Le premier exemple d'un serment spécial imposé par l'autorité civile aux israélites nous est rapporté par un historien anglais (1). Il remonte au x^e siècle; et vous verrez s'il est possible aujourd'hui de conserver le moindre vestige d'une institution qui tient à une telle origine.

Il fallait que le Juif couvrit ses reins d'une ceinture d'épines, et qu'après cela, s'étant mis dans l'eau, il crachât trois fois sur une certaine partie de son corps.

(1) Selden, *de Synhedriis*, t. II, p. 485.

Il prêtait alors le serment dans la forme suivante : Je jure par Barase, Baraa, Adonaï, Eloï, qui a conduit Israël à pied sec à travers la mer rouge ;

Par la loi qu'a donnée Adonaï,

Par ce crachat sur le membre circoncis,

Par l'épine dont j'ai ceint mes reins,

Que je n'invoque pas faussement le nom de Sabbaoth.

Mais si je jure faussement, que les rejetons de mon corps soient maudits ;

Que je me traîne en tâtonnant comme un aveugle, le long des murs ;

Que je tombe, comme celui qui n'a pas d'yeux ;

Qu'outre cela, la terre entr'ouvre ses abymes et m'engloutisse comme Dathan et Abiron.

Telle est la première formule d'un serment *more judaico*, elle nous vient de l'empire d'Orient.

En voici une seconde, et celle-ci a été prescrite et pratiquée en France (1).

Jures-tu par Dieu le père, Adonaï ?

Je jure.

Jures-tu par Dieu tout puissant, Sabbaoth ?

Je jure.

Jures-tu par Dieu le père, Éloï ?

Je jure.

Jures-tu par Dieu qui apparut à Moïse dans le buisson ?

Je jure.

Jures-tu par les dix noms de Dieu ?

Je jure.

Jures-tu par toute cette loi que Dieu enseigne à Moïse son serviteur ?

Je jure.

Si tu es coupable de cette chose, si tu parjures le nom de Dieu et sa loi, que Dieu envoie sur toi la fièvre quarte, tierce,

(1) Cette formule est rapportée dans les statuts d'Arles, et paraît avoir été rédigée par l'archevêque d'Arles lui-même. Les auteurs allemands la font remonter à l'année 1150, mais M. Beugnot l'attribue à Elzéar de Villeneuve, lequel vivait au *xiv^e* siècle.

quotidienne, qu'il envoie sur toi et sur tes yeux le malheur de ton âme.

Ainsi-soit-il.

Que tes ennemis mangent ton bien, que Dieu lance sur toi sa colère, que tu succombes devant tes ennemis, qu'ils aient tout pouvoir sur toi, et que dans ta fuite personne ne t'accompagne.

Ainsi-soit-il.

Si tu fausses les serments de Dieu, que Dieu brise ta force et ta puissance, qu'il mette la désolation dans ta maison, qu'il lance contre toi des bêtes féroces, qu'il te livre à tes ennemis.

Ainsi-soit-il.

Que Dieu amène sur toi le glaive de la vengeance et de la peste, qu'il t'enlève toute nourriture, que tu manges et ne sois pas rassasié.

Ainsi-soit-il.

Si tu parjures ce serment, que tu dévores la chair de tes enfants, que ton cadavre soit détruit et qu'une mortalité affreuse se répande sur le corps de tes enfants.

Ainsi-soit-il.

Que Dieu abandonne ta maison pour qu'elle devienne un désert, que Dieu détruise ton sanctuaire et t'efface de la terre, que tes ennemis habitent ta demeure, violent ton épouse ; que Dieu te proscrive et que personne ne te reçoive.

Ainsi-soit-il.

Que tu sois frappé par le glaive de la mortalité ; que Dieu envoie la crainte et le chagrin dans ton âme, afin que tu prennes la fuite au bruit des feuilles, comme si le glaive te poursuivait.

Ainsi-soit-il.

Que tu sois proscrit parmi les nations et que tu meures dans la terre de tes ennemis et que la terre t'engloutisse, comme elle a englouti Dathan et Abiron, et qu'elle te dévore.

Ainsi-soit-il.

Si tu parjures ce serment, que Dieu repousse ton cœur inique et mauvais, que tous tes péchés et ceux de tes parents retombent sur ta tête et que tu sois exposé à toutes les malédictions qui sont au livre de Moïse et des prophètes.

Ainsi-soit-il.

Ce qui frappe dans ces excessives précautions, c'est la pensée toujours dominante que le juif n'était jamais lié envers un chrétien et qu'il lui restait toujours quelque échappatoire pour se faire relever de son serment.

Voici encore d'autres formules

M. le Président. — Il suffit des exemples que vous avez cités.

M. le Rapporteur. — *Ce sont les atrocités du temps* (1).

(1) Nous croyons qu'on nous saura gré de transcrire ici ces différentes formules.

Selon le droit saxon, le juif devait se placer sur la peau d'une truie ayant mis bas dans la quinzaine précédente.

La peau devait être fendue par le dos et étendue sur les tétines.

Le juif devait se mettre dessus, pieds nus et sans autre habillement qu'un caleçon et un drap de bure.

TEL EST SON DROIT !!! porte le texte de cette formule.

(Wildvogel, *Dissertatio de Juramentis Judæorum*, page 7.)

Il paraît que, dans ces temps d'ignorance, la peau de cochon était considérée comme une espèce de talisman contre le parjure.

Voici la formule du serment telle qu'elle était imposée en Souabe dans le 13^e siècle:

Le juif doit se placer sur une peau de cochon, mettre la main droite sur les cinq livres de Moïse et prononcer la formule suivante: « Je jure » que telle chose, qu'un tel réclame de moi, je ne l'ai ni ne la possède; » je ne sais où elle se trouve; je ne l'ai jamais eue en mon pouvoir; que mes domestiques ne l'ont pas cachée sous la terre, ou dans un mur » ou ailleurs; que Dieu qui a créé le ciel et la terre, les montagnes et » les vallées, les arbres et l'herbe, me soit en aide; que la loi que Dieu » a écrite et donnée à Moïse me soit en aide. Mais si je commets un » parjure, je souhaite d'être ruiné, d'être couvert et souillé de mes propres » immondices, comme il arriva au roi de Babylone, et qu'une pluie de » soufre ou de poix coule sur mon dos comme sur Sodome et Gomorre; » qu'elle s'accumule à la hauteur de 200 hommes et plus encore; que » la terre s'ouvre sous mes pieds et m'engloutisse comme Dathan et » Abiron, et que mon corps, qui n'est composé que de terre et de » poussière, ne soit pas, comme les autres corps semblables, réuni » dans le sein d'Abraham, si je ne dis pas la vérité. C'est aussi une » certitude que, si je dis des choses fausses, Adonai, c'est-à-dire, Dieu, » ne m'aidera plus, et que j'aurai une plaie comme Naaman et Gehase, » et que le fléau qui a assailli les israélites dans le désert, et que cette

M^e MARTIN. Je ne demande pas mieux que d'abrégé, car moi-même je souffre de ces détails ; mais je ne voulais pas qu'il restât une objection à ma cause. J'ai dû établir l'origine du serment, et c'est à cette origine que se rattache le serment sur lequel nous plaïdons aujourd'hui.

« malédiction que se sont attirée mes coreligionnaires, lorsqu'ils ont » crucifié et tué Jésus, en disant: « que son sang retombe sur nous et nos » enfants, » ne demeure pas seulement attachée à moi, mais qu'elle augmente » de plus en plus et ne diminue point. — Ainsi, que Dieu me soit en » aide, lui qui apparut jadis à Moïse dans un buisson brûlant mais » incombustible ! Que tout est vrai ! » (*Ancien Droit public et féodal*, chap. 57. Philippon, p. 27.)

La formule qui était usitée dans les villes d'Anvers, Amsterdam, Vienne, Francfort et autres, est rapportée dans le Dictionnaire des Arrêts, en ces termes :

« Dans les causes où que je suis demandé, je veux dire comme je jure » devant Dieu qui a créé le ciel et la terre, monts, roches et verdure et » tout ce qu'il a fait naître ou qui n'était point ; et si je jure le contraire, » que Dieu fasse pleuvoir sur moi de soufre et de godron, comme il a » plu sur Sodôme et Gomorre ; et si je jure le contraire, que la terre » s'ouvre pour me prendre, comme Dathan et Abiron ; et si je jure le » contraire, que je change dans une pierre de sel comme la femme de » Loth, quand elle regardait près la ville ; et si je jure le contraire, que » je devienne lépreux comme Mana et Inaa, sœurs de Moïse ; et si » je jure le contraire, que mon seigneur ne porte jamais de fruits ; et » si je jure le contraire, qu'il m'imperclue tous les membres, et que le » sang sorte hors de mon corps ; et si je jure le contraire, que je sois » damné et que je ne vienne jamais dans le sein d'Abraham. » (Britton, *Dictionn. des Arrêts*, v^o jurement, page 978, édition de 1727).

En 1540, un juif converti nommé *Jean Pfefferkorn* avait adressé à l'empereur Maximilien un écrit fort curieux, sous le titre : *Libellus contrâ judæos ad Maximilium Imperatorem.* }

L'auteur y exposait :

Que les juifs étaient autorisés, selon leur religion, à prêter de faux serments devant les juges chrétiens, et qu'ils avaient la facilité de s'en faire relever par leurs rabbins. Et voici les conditions que cet auteur indiquait comme indispensables pour la validité du serment d'un israélite :

Le juif devait d'abord jeûner toute une journée ;

On devait alors lui présenter les cinq livres de Moïse et une corne de bouc, espèce de cornet sur lequel les juifs, disait-on, avaient l'habitude de jouer ;

J'ai fait connaître à la cour la singulière manière dont on procédait dans les précautions qu'on prenait contre les israélites. En Allemagne, ces précautions, approuvées et expressément recommandées par différents décrets impériaux, furent enfin définitivement réglées par l'ordonnance judiciaire de 1555. C'est

On devait lui présenter aussi un morceau de viande de bœuf et un poisson bouilli, mais chacune de ces deux choses séparément ;

Puis, quatre flacons de verre, l'un rempli de vin, l'autre de miel, le troisième de lait et le quatrième d'huile ;

Le juif devait se placer près de ces flacons, la tête découverte, de manière que son nez pût en ressentir l'odeur, etc., etc.

(J. Buxdorf, *Synagoga Judaica*, p. 686.)

Cette audacieuse moquerie n'a jamais été suivie dans la forme dans laquelle elle était décrite, mais elle n'en a pas moins eu pour résultat d'entretenir et de fortifier la méfiance qui existait contre les juifs, et c'est cette méfiance qui fait la base de la formule insérée dans l'ordonnance judiciaire de 1555, et suivie en grande partie encore aujourd'hui dans plusieurs contrées de l'Allemagne.

Voici la traduction textuelle de cette ordonnance :

§ 1^{er}. Quand un serment est imposé à un israélite, il doit être prêté sur le livre contenant les commandements que Dieu a prescrits à Moïse sur le mont Sinaï, et le juif doit y être admis dans les termes suivants :

§ 2. Juif ! je t'interpelle de par le Dieu unique, vivant et tout puissant, créateur du ciel, de la terre et de toutes choses ; de par la Torah et de par la loi que Dieu donna à son serviteur Moïse sur le mont Sinaï, de dire et déclarer en toute vérité si le livre ici présent est bien le livre sur lequel un juif peut et doit prêter un serment véritable et obligatoire envers un chrétien et envers un autre juif.

§ 3. Si, en réponse à cette interpellation, le juif reconnaît et affirme que c'est bien là le véritable livre de la loi, le chrétien qui lui a déféré le serment, ou, à sa place, celui qui est proposé pour recevoir le serment, lui adressera les questions et remontrances suivantes :

Juif ! je t'annonce solennellement et en toute vérité que nous, chrétiens, nous adorons le Dieu unique, tout puissant et vivant, qui créa la terre et le ciel et toutes choses ; et que nous n'avons, n'honorons et n'adorons aucun autre Dieu.

Je te fais cette déclaration, afin que tu ne croies pas que tu puisses être absous par Dieu d'un faux serment, en t'imaginant peut-être que nous, chrétiens, nous pourrions être dans une croyance fautive et adorer des dieux étrangers, ce qui n'est pas. Et puisque les Nésia ou chefs du peuple d'Israël furent obligés de tenir et d'exécuter ce qu'ils

cette ordonnance qui fait encore aujourd'hui la base de tous les serments prétendus *more judaico*; c'est de là que vient la formule admise par l'ancien conseil souverain d'Alsace et par la Cour royale de Colmar.

Or, Messieurs, je le demande, que valent toutes ces conditions

avaient promis par serment aux hommes de Giffan, qui servaient pourtant de faux dieux, tu es tenu à plus forte raison de prêter un serment véritable, sincère et obligatoire envers nous, chrétiens, qui adorons un Dieu vivant et tout puissant.

§ 4. C'est pourquoi, juif, je te demande si tu crois bien réellement que celui qui prête en cette circonstance un faux serment blasphème et offense le Dieu tout puissant.

A quoi le juif devra répondre: Oui!

§ 5. Le chrétien dira encore:

Juif! je te demande, en outre, si après mûre réflexion tu es décidé, sans fraude ni réticence, à prendre Dieu à témoin que tu ne diras aucun mensonge ou fausseté, et n'emploieras aucune ruse ou tromperie dans la cause dans laquelle le serment t'a été imposé.

A quoi le juif devra répondre: Oui!

§ 6. Après ces premières formalités, le juif devra poser la main juste à la jointure sur le livre et l'appuyer sur le passage de la loi et des commandements de Dieu, qui porte, en hébreux:

Lo tissa eth chem Adonai eloëcha laschav ki lo ienaqqé Adonai eth ascher yissa eth schemo laschav.

Ce qui veut dire:

Tu ne prendras pas en vain le nom du Seigneur ton Dieu, car le Seigneur ne laissera pas impuni celui qui aura pris son nom en vain.

§ 7. Ensuite et avant que le juif ne prête le serment, il devra répéter mot à mot les paroles suivantes prononcées par le chrétien qui a déferé le serment ou par celui qui est préposé pour le recevoir.

§ 8. Adonai, Dieu éternel et tout puissant, Seigneur de tous les *melhechim*, Dieu unique de mes pères, qui nous as donné la sainte Torah, je t'invoque, toi et le nom sacré d'Adonay et ta toute puissance, afin que tu m'assistes et m'aides à confirmer le serment que je dois tout présentement prêter. Et si je jure faussement ou d'une manière trompeuse, que je sois privé de toute la miséricorde du Dieu éternel, et que je subisse toutes les peines et toutes les malédictions dont Dieu a accablé les juifs maudits. Et que mon âme et mon corps soient à toute éternité privés des promesses que Dieu nous a faites et n'aient aucune part non plus, ni au Messie, ni à la possession promise de la terre sainte.

§ 9. Je promets aussi et j'affirme devant Adonai, le Dieu éternel, que je

et ces cérémonies matérielles pour un homme éclairé, pour un homme religieux qui croit à tout ce qu'il y a de sacré et de divin dans un serment ?

Quelle est la garantie que ces formes pourraient aujourd'hui offrir à la justice ?

Vous citerai-je un exemple ?

On veut obliger les juifs à jurer sur le *Coscher Sepher Thora*. Or, qu'est-ce que le *Coscher Sepher Thora* ?

Les juifs conservent dans leur temple une copie de la loi, qu'ils regardent comme devant être particulièrement sacrée, parce qu'elle est surtout parfaitement correcte : dans les anciens temps, et on le conçoit, ils tenaient tellement à l'exactitude de la copie, que tout exemplaire qui contenait une faute, une lettre renversée, une rature, était rejeté comme n'étant pas pur, parce qu'il ne pouvait pas servir à la conservation de la loi.

ne réclamerai, ne demanderai et n'accepterai, ni de la part d'un juif, ni de la part de tout autre homme, aucune explication, interprétation, aucune remise ou absolution pour tromper quelqu'un à l'aide du serment que je prête. Amen !

§ 10. Après cela le juif jurera et répétera mot à mot le serment suivant :

Adonai ! créateur du ciel et de la terre et de toutes choses, mon créateur à moi et celui de toutes les personnes ici présentes ; je t'invoque par ton saint nom et te prends tout présentement à témoin de la vérité de ce que je déclare sur l'affaire qui est en litige avec NN..., pour laquelle, ou à raison de laquelle affaire je ne lui dois absolument rien, et ne suis aucunement obligé envers lui ; et dans laquelle affaire je n'ai pas non plus commis aucune fausseté ou tromperie ; au contraire, les choses se sont bien réellement passées ainsi que cela a été dit, tant pour le principal que pour la dette ou tout autre objet. Telle est la vérité sans fraude, sans artifice et sans réticence ; je te prie donc, ô Adonay, mon Dieu ! de m'aider et de confirmer cette vérité. Mais si dans cette affaire le droit et la vérité ne sont pas pour moi ; si j'ai commis dans cette affaire un mensonge, une fausseté ou une fraude, que je sois héraim et éternellement maudit ! que je sois atteint et anéanti par le feu de Sodome et de Gomorrhe, et par toutes les malédictions qui se trouvent écrites dans la Torah ! Que le Dieu véritable qui a créé les feuilles, l'herbe et toutes choses ne me secoure point et ne me vienne plus jamais en aide dans quelque situation et dans quelque peine que je puisse me trouver ! Mais si, dans cette affaire, le droit et la vérité sont pour moi, qu'Adonai, le Dieu véritable, me vienne en aide !

Prétendre aujourd'hui que le serment n'est valable qu'autant qu'il est prêté sur le *coscher Sepher Thora*, ce serait donc dire que le serment serait nul par cela seul que, dans cet exemplaire de la loi, il y aurait une lettre mal tracée.

Et c'est vous, Messieurs, qui consentiriez à autoriser, à encourager la croyance superstitieuse de quelques ignorants, s'il y en a encore, qui s'imagineraient que la validité de leur serment peut dépendre d'une pareille condition ?

Ce n'est pas tout encore :

Il y a aussi des habits dont il faut s'affubler, passez-moi cette expression, et, entre autres, un drap dont il faut se couvrir la tête, des bandelettes de cuir dont on doit s'entourer le bras.

Il y a ce qu'ils appellent le *zizzis*, et à ce *zizzis* se trouvent attachés huit fils. Eh bien ! il est arrivé qu'un juif converti a soutenu, en 1792, à Berlin, qu'un serment prêté contre lui par un autre israélite n'était pas valable, parce que les fils n'étaient pas attachés d'une manière conforme à la loi.

Et, le croiriez-vous ? cette ridicule, cette absurde prétention a donné lieu à un grand nombre de consultations et à un rapport au roi.

C'est à de telles questions, c'est du moins aux doctrines erronées et superstitieuses qui peuvent les faire naître, que la Cour de Colmar voudrait faire rétrograder les Israélites de la France. Et vous vous étonneriez après cela qu'il se présente un homme qui dit : « Il m'est impossible de croire à de pareilles choses ; je n'y ai jamais cru ; il n'y a pas un mot de cela ni dans la Bible, ni dans la *Mischna*, ni dans le *Talmud*, ni dans aucun des docteurs qui aient jamais écrit sur la loi hébraïque ou sur le droit des juifs. Mon rabbin m'a enseigné, dès mon enfance, que c'était de la superstition, et non-seulement il m'a recommandé de ne pas y croire, mais il m'a défendu de jamais me prêter à une telle momerie. »

Et les magistrats condamneraient un langage si sensé, si éclairé, si moral, si religieux ? Ils oseraient dire qu'une telle déclaration n'est inventée et imaginée que pour tromper la justice ? ils repousseraient leur justiciable comme indigne de foi et de con-

fiance, quand il vient confesser devant eux une croyance qui est et qui doit être la propre croyance des magistrats ?

Et pour justifier tout cela, on invoque la liberté religieuse garantie par la Charte?— N'est-ce pas une dérision? — Hé quoi! l'on dit à l'israélite :

Ce que tu as librement déclaré, la justice ne le croit pas.

La religion que tu confesses, la justice ne l'admet pas.

En fait de serment, tu n'auras d'autre croyance que celle que les juges chrétiens te prescriront.

Et, sous peine de perdre ton procès, tu feras, malgré toi, l'acte du culte auquel tu declares ne pas croire.

Et c'est là de la liberté?

Non, non ! ne nous laissons pas abuser par des mots : ce qu'a fait la Cour de Colmar, c'est l'opposé, c'est le contraire de la liberté. La liberté religieuse n'a eu aucune part à l'institution de ce serment, et elle n'est pour rien dans l'application qu'on voudrait en faire encore aujourd'hui. Ce serment a pris naissance dans les temps d'intolérance religieuse ; il a été imposé par l'autorité civile ; et les juifs opprimés et malheureux l'ont subi, parce qu'alors il n'existait pour eux aucun moyen de s'y soustraire. Voilà d'où nous vient l'usage de ce serment, et c'est par la plus grande des erreurs que la Cour de Colmar s'est imaginée que ce serment tenait à la religion israélite et constituait pour les juifs un acte de leur culte.

Cette erreur une fois expliquée, une fois établie, ce mode de serment devient impraticable ; l'application en serait désormais absurde, et déjà elle est impossible.

Je vais le faire connaître à la cour par un fait récent. Le tribunal de Saverne était saisi d'une contestation peu importante. Une pauvre femme, la veuve Wolff, réclamait 300 fr. qui lui étaient dus ; on lui défère le jugement *more judaico* ; elle l'accepte, car elle n'avait pas de raison pour refuser une formule de serment quelconque. — Quand les parties arrivent devant le rabbin de Phalsbourg, commis par le tribunal pour recevoir le serment, ce rabbin refuse son ministère ; il déclare qu'à ses yeux ce mode de serment est un acte ignoble et ridicule, qui ne peut que faire du mal, en entretenant l'erreur, l'esprit d'ignorance et

de superstition qui peuvent encore exister dans quelques classes du peuple : il ajoute que son devoir, comme rabbin, est d'éclairer ses ouailles, de les rendre attentives aux actes qui appartiennent réellement à la religion, et de ne pas leur permettre de confondre avec ces actes respectables et solennels d'anciennes et dégradantes formules. Il ferme sa synagogue.

Que faire, messieurs ? — Ce mode de serment était la condition imposée par la justice à la dame Wolff, pour pouvoir recouvrer sa légitime créance. Elle revient devant le tribunal ; le tribunal persiste ; elle appelle le rabbin en garantie ; le rabbin vient se défendre par les moyens que j'ai indiqués, et le tribunal, reconnaissant que le rabbin est fonctionnaire public, déclare qu'il est impossible de prononcer aucune condamnation, ni de diriger contre lui aucune action, faute d'autorisation du conseil d'État.

Voilà où en était la procédure. Il fallait une issue. La dame Wolff, porteur d'un jugement de condamnation qu'elle ne pouvait exécuter, parce qu'elle était empêchée d'accomplir la condition du serment, s'est adressée par mon entremise au conseil d'État pour demander l'autorisation de poursuivre le rabbin ; car, moi aussi, j'avais jusque-là cru que, lorsqu'un israélite se soumettait volontairement et demandait à prêter le serment selon l'ancien usage, le rabbin ne devait pas refuser son ministère. Mais le conseil d'État envoya l'affaire en communication au ministre des cultes ; le ministre, frappé de la gravité de la question, demanda à son tour l'avis du consistoire central de Paris, car, disait le ministre, si le serment imposé à cette femme n'est pas un acte de la religion israélite, personne ne peut forcer le rabbin à prêter son ministère à une cérémonie qui, n'étant pas religieuse, ne serait plus que ridicule.

A son tour le consistoire central de Paris a demandé l'avis de tous les grands rabbins de France. Les déclarations des rabbins ont été imprimées et distribuées à la cour. Et ces déclarations unanimes contiennent ce que contenait la déclaration du consistoire central de 1816, ce que contient la réponse que le consistoire central lui-même a faite au ministre des cultes, à savoir : que l'israélite est toujours lié par un serment quelconque ; que le serment ordinaire, tel qu'il est prescrit par nos lois, prêté à

l'audience, dans les seuls termes : *je le jure*, est pour lui un serment religieux tel que l'enseigne et que le prescrit sa religion ; que ce serment, en un mot, oblige le juif et le lie aussi bien que le chrétien.

Ces déclarations ajoutent que la formule imposée par la Cour de Colmar est étrangère à la religion et au culte israélite. Tous les rabbins unanimement appuient la résistance du rabbin de Phalsbourg ; et probablement, à dater d'aujourd'hui, il n'est pas en France un seul rabbin qui consente dorénavant à ouvrir la synagogue pour y recevoir un serment ridicule et humiliant.

Voilà la question , voilà la situation. Et vous ordonneriez, Messieurs, l'exécution d'une décision qui ne peut pas être exécutée ? ou, bien mieux, vous iriez vous ériger en concile pour décider des questions théologiques ? C'est vous qui tenteriez de donner un démenti au consistoire central et à l'opinion unanime de tous les grands rabbins de France ?....

La seule objection faite à notre thèse, ou du moins l'objection principale , celle présentée avec tant de gravité et d'autorité par M. le rapporteur , c'est que le serment doit être prêté dans la forme de la religion à laquelle on appartient. Eh bien ! le serment imposé par la Cour de Colmar n'appartient pas à la religion hébraïque, il est étranger à son culte ; il a été imposé aux Israélites par l'autorité civile, malgré eux ; par un abus de pouvoir, ou du moins par un de ces actes d'oppression si naturels et si fréquents dans les anciens temps. Voilà ce qui est aujourd'hui établi et démontré. Et qui donc peut contredire ici cette déclaration dogmatique donnée par l'autorité ecclésiastique des Israélites, par le seul pouvoir religieux que nous connaissions, le seul que nous puissions consulter ?

Un seul mot encore :

S'il existait pour les Israélites un serment spécial institué par leur religion et faisant partie de leur culte , ce serment serait nécessairement le même partout, car on sait avec quel soin, avec quel minutieux scrupule les Israélites ont conservé intacts et uniformes leurs usages religieux et les rites de leur culte, sur tous les points du globe où le sort les a jetés et fixés. Eh bien !

j'ai consulté les formules de serment imposées aux Israélites dans les différents pays de l'Europe, et il n'est pas deux de ces formules qui soient identiques. Partout il y a des différences, partout il y a des changements; et cette circonstance suffirait à elle seule pour démontrer, qu'en réalité, il n'existe aucun serment israélite, aucun serment *more judaico*.

Partout, en effet, le serment prétendu *more judaico* se trouve institué et réglé par l'autorité civile, et c'est l'autorité civile qui a introduit les changements et les différences qui constituent et qui distinguent la formule particulière à chaque pays et à chaque état.

C'était aussi l'autorité civile de la France qui avait autrefois réglé le serment des Israélites en Alsace; mais les lettres patentes de 1784, qui en rappelaient la formule, ont été abrogées par la loi de 1791, qui a si expressément aboli tous les privilèges et levé toutes les exceptions qui concernaient les Israélites, et la législation nouvelle de notre pays n'a institué et n'a déterminé aucune formule spéciale pour le serment judiciaire des Juifs.

Qui oserait, d'ailleurs, soutenir, en présence de nos Codes et sous l'empire de la Charte, que l'autorité pût imposer à une classe de citoyens un serment spécial à raison de telle religion ou de tel culte?

Où seraient l'égalité devant la loi, la liberté religieuse, l'harmonie et l'uniformité de la législation?

Une pareille loi serait en opposition avec la Charte; elle violerait directement les principes fondamentaux de la constitution; et c'est quand cette loi n'existe pas en France, c'est quand cette loi serait impossible dans notre pays de civilisation et de liberté, que la Cour de Colmar vient exhumer et veut appliquer les règles du moyen-âge, constatées par d'anciens usages de l'Allemagne, par les décrets de l'empereur Sigismond, et par l'ordonnance judiciaire de Charles-Quint.

Non, non, notre règle à nous, notre règle en France est écrite dans le Code de Procédure. Et l'art. 121 de ce Code vient couvrir cette discussion.

En prescrivant que le serment fût prêté à l'audience, le législateur n'a pas voulu laisser au juge la faculté de régler, de varier la

forme du serment. De nos jours, il n'est pas permis aux tribunaux d'imposer autant de serments différents qu'il peut y avoir en France de sectes religieuses ; et l'art. 121 du Code de Procédure, sainement entendu, répond dignement aux paroles solennelles de l'illustre Portalis, car cet article n'admet *aucune différence entre les hommes qui professent des cultes différents*, et dans le Code de Procédure, comme dans le Code Civil, comme dans le Code pénal, PARTOUT la loi ne doit connaître que des citoyens, comme la nature ne connaît que des hommes.

En ordonnant que le serment fût prêté à la synagogue et non à l'audience, l'arrêt attaqué a donc expressément violé l'art. 121 du Code de Procédure civile ; et la Cour, je l'espère, n'hésitera pas à admettre le pourvoi. Je me réfère, du reste, à la discussion de droit développée dans le mémoire ampliatif, discussion sur laquelle je ne dois pas revenir, après l'analyse si complète que M. le rapporteur en a présentée à la Cour.

M. l'avocat général Delangle. — La Cour royale de Colmar a jugé, le 26 décembre 1842, qu'un juif pouvait être contraint de prêter le serment *more judaico*. Cet arrêt est attaqué comme contraire aux principes constitutionnels de l'égalité devant la loi et de la liberté de conscience, et encore comme violant expressément l'art. 121 du Code de Procédure civile.

Ces moyens nous paraissent graves et dignes au plus haut degré de l'attention et des méditations de la Cour.

Une première observation doit vous être soumise : c'est que, lorsqu'il s'agit d'un français, la validité du serment est indépendante de toute solennité religieuse.

En matière civile, le citoyen auquel le serment est déféré le prête à l'audience. La main levée, il jure devant le juge que le fait sur lequel on l'interroge est ou n'est pas vrai.

En matière criminelle le témoin, la main levée, jure de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité.

Or, maintenant que toutes ces anciennes formes ont été abolies, maintenant qu'on ne jure plus ni sur l'Évangile, ni sur les reliques, comment exiger d'un français auquel on a déféré le ser-

ment et qui déclare être prêt à jurer comme jurent tous les français, qu'il se soumette à l'observation d'autres formalités ?

L'arrêt répond que ce français est juif et que le juif n'étant, d'après sa religion, engagé qu'autant que le serment est prêté dans une certaine forme, il est de toute nécessité, à moins qu'on ne veuille autoriser la fraude, que cette forme sacramentelle soit suivie. L'arrêt ajoute que le serment, acte tout à la fois religieux et civil, doit être conforme à la religion de celui qui le prête, et qu'admettre une doctrine contraire, ce serait en somme consacrer l'inégalité devant les tribunaux.

Tout cela, sans doute, est sérieux : car, à l'appui de cette doctrine on peut invoquer d'anciens arrêts, des opinions de jurisconsultes, et jusqu'à un certain point l'autorité de la Cour elle-même.

Mais n'y a-t-il pas de réponse possible ? Examinons.

Et d'abord, est-il permis de prendre en considération la qualité de juif ?

Sans doute, si aujourd'hui comme autrefois les juifs forment une nation dans la nation, s'ils ont des lois, des coutumes, des devoirs et des obligations à part, je comprends qu'il y ait une importance extrême à constater la qualité, puisque de la qualité de juif constatée ou avouée doivent naître de graves conséquences.

Mais si, par le bienfait des lois nouvelles, toute distinction a été effacée entre le juif et le chrétien ; si le juif enfant de la grande famille peut, comme le chrétien, invoquer la protection des lois sans exception, comment y aura-t-il devant les tribunaux, en raison de la religion pratiquée par un français, des distinctions à faire ? Et comment lui imposera-t-on à lui, parce qu'il est juif, des obligations qu'on n'imposerait pas à un autre citoyen ? Devant les tribunaux comme devant la loi il n'y a ni juif, ni protestant, ni catholique.

« Un des grands bienfaits du Code civil, a dit Portalis, c'est » encore d'avoir fait cesser toutes les différences civiles entre » les hommes qui professent des cultes différents. Les opinions » religieuses sont libres. La loi ne doit pas forcer les consciences,

» elle doit se diriger d'après ce grand principe, qu'il faut souffrir ce que Dieu souffre. Ainsi, elle ne doit connaître que des citoyens, comme la nature ne connaît que des hommes. »

Et voyez à quelles conséquences peut conduire le système attaqué !

Un débat s'engage : l'un des plaideurs nie l'existence de l'obligation dont on réclame le paiement ; on lui défère le serment, et on le lui défère *more judaico*, attendu qu'il est juif.

Il repousse cette qualité... En fera-t-on la preuve ? Sera-t-on admis à établir par des actes de naissance, de mariage, de baptême, que la dénégation est frauduleuse ? La logique veut qu'il en soit ainsi ; car autrement celui qui, s'avouant juif, fera au moins un acte de loyauté, se verra imposer un serment que les juifs éclairés considèrent comme une humiliation, dans tous les cas, comme une dérogation à la loi.

Et le juif qui, reniant sa religion, aura cherché une ressource dans une apostasie de circonstance, trouvera dans le mensonge proféré devant la justice un avantage immense : il sera admis à prêter un serment qui, d'après la loi religieuse, dit-on, n'engage en aucune façon sa conscience.

Il ne faut pas dire que c'est là un autre procès que le procès à juger. Si des conséquences légales s'attachent à la qualité de juif, on a le droit de la faire constater. S'il est de la substance du serment qu'il soit conforme à la religion de celui qui le prête, on a le droit de prouver quelle est cette religion. On a le droit d'établir contre celui qui nie que le but de sa dénégation est de se jouer de la sainteté du serment.

Oui, nous le répétons, la logique conduit irrésistiblement à ce résultat.

Il faut, si la qualité avouée, constatée de juif entraîne des obligations particulières, autoriser celui qui plaide contre un juif à prouver que, en effet, son adversaire est juif. Mais alors c'est de l'inquisition, et, si le juif vient dire devant les tribunaux : « j'ai renié le Dieu de mes pères, je n'y crois plus, » admettra-t-on la preuve contraire ? Quand toutes les lois constitutionnelles ont proclamé la liberté de conscience ; quand il est écrit au frontispice de la Charte que tous les citoyens sont égaux devant la loi,

sera-t-il donc permis de pénétrer dans la conscience, d'en scruter les secrets, de contraindre le plaideur à déclarer s'il est ou non attaché à sa religion ?

Je ne crains pas de le dire, une telle prétention est une insurrection contre les libérales dispositions de nos lois ; il n'y a plus de distinctions civiles entre les citoyens ; il ne peut plus y en avoir. Juifs, protestants, catholiques, musulmans, tous ceux que le hasard de la naissance a lancés sur le territoire de la France, tous sont au même titre et de la même manière sujets, esclaves de la loi civile ; tous doivent faire ce que prescrit la loi, mais ils ne doivent pas faire autre chose. Or, ouvrez les codes, commentez-les, pressez-les, et dites s'il s'y trouve un mot, un seul mot qui justifie le dispositif de l'arrêt attaqué. On ajoute que le serment est un acte religieux, et que dès lors il doit, suivant la doctrine de Puffendorf, être conforme à la religion de celui qui le prête.

Telle est, en effet, la doctrine de Puffendorf, de Grotius et de St-Augustin. Telle est aussi celle des capitulaires et de Bossuet lui-même.

Mais comment n'a-t-on pas compris qu'autre chose est le serment en lui-même, autre chose la forme dans laquelle il doit être prêté.

Oui, le serment est un acte religieux. L'acte par lequel on prend la divinité à témoin de la sincérité de ses paroles ne peut pas être religieux. Toute la force du serment consiste dans le rapport qui s'établit entre l'homme et son Dieu.

Mais, quant à la forme, elle est et ne peut être que civile.

« Quoique le serment, dit Barbeyrac, considéré en lui-même » soit un acte religieux, la vérité est que dans le commerce de » la vie il ne doit être regardé que comme un acte civil. C'est » une sûreté qu'on exige, et dont la force dépend de l'impression que fait sur l'esprit des hommes la crainte d'une divinité. » (Liv. 4, chap. 2, § 4, note 2.)

On ne peut mieux expliquer, ce me semble, que le serment réglé dans sa forme par la loi civile, prêté devant le magistrat civil, ne saurait relever de la loi religieuse.

Les faits sont conformes à ces données.

Anciennement, on le sait, le serment se prêtait sur les reliques; le protestantisme arrive; les protestants refusent de se soumettre à une règle qu'ils considèrent comme une idolâtrie, et les édits faisant droit à leur réclamation leur permettent de prêter le serment dans la forme qu'on suit encore aujourd'hui.

Or, si le serment est un acte religieux, le prêtre, le ministre du culte a dû y intervenir; on n'a pas pu le modifier sans son consentement?

Non, le pouvoir laïque a tout fait: si les choses qui touchent à la conscience, si tout ce qui concerne le culte doit être réglé par le prêtre, tout ce qui tient aux contrats et à leur exécution ne peut émaner que de l'autorité laïque. C'est la loi civile qui seule doit décider: c'est le magistrat civil qui seul doit veiller à l'exécution de la loi.

Dire qu'il est de la substance du serment qu'il soit prêté suivant les rites particuliers à chaque religion, c'est ajouter manifestement à la loi.

La substance d'un acte, c'est ce qui le constitue, ce sans quoi il ne saurait exister légalement. Or, n'est-il pas de règle invariable qu'on ne peut trouver la substance des actes que dans la loi? et que, lorsqu'elle en a prescrit les conditions, il n'est permis à personne d'aller au-delà, sous peine d'arbitraire?

Cent arrêts ont décidé qu'en matière civile, comme en matière criminelle, la loi seule devait être consultée pour déterminer les conditions constitutives du serment, et que, si ses commandements n'avaient pas été suivis, la nullité devait être prononcée.

Je citerai un seul exemple.

Une religieuse est appelée devant un tribunal criminel; on exige d'elle un serment; elle répond que les scrupules religieux ne lui permettent pas de lever la main et de jurer; elle met la main sur la poitrine et promet de dire la vérité.

On se pourvoit en cassation, et, le 30 décembre 1824, arrêt de la chambre criminelle qui casse: « Attendu qu'aucune disposition législative ne dispense les membres d'une association

» religieuse de la prestation du serment prescrit par le Code d'Instruction criminelle (S. 25. 1. 305). »

Cela est-il bien jugé? Assurément. Et pourquoi? Parce qu'on avait violé la substance du serment; c'est-à-dire parce que le serment n'avait pas été prêté tel qu'il est réglé par la loi. Et qui ne voit qu'autrement on est dans l'arbitraire; que la substance du serment variera selon les scrupules ou les lumières de chacun.

Non : quel que soit le caractère des serments; qu'on en fasse un acte essentiellement religieux ou un acte civil et religieux à la fois, peu importe; on ne peut éluder cette solution, savoir, que la forme du serment est réglée par les lois; qu'il n'est pas permis aux tribunaux de modifier ce qu'ont fait les lois, et conséquemment que, dès qu'un français se présente à la barre pour prêter serment, on ne peut à la forme usitée substituer telle ou telle autre forme. Non, on ne le peut pas sans violer la loi, sans commettre un intolérable excès de pouvoir.

Mais une nouvelle objection est faite sur laquelle il importe d'appeler toute l'attention de la Cour.

On dit que le serment ne lie le juif qu'autant qu'il est prêté dans une certaine forme; qu'ainsi le veut la loi religieuse et, conséquemment, que dispenser le juif de prêter le serment en cette forme, c'est autoriser la fraude, c'est inviter le juif à tromper.

Si quelque chose peut montrer le danger de sortir des termes de la loi, c'est assurément cette proposition écrite dans l'arrêt : que la loi religieuse a tracé les formes du serment appelé *more judaico*. — La loi juive, c'est la Bible, l'ancien Testament. Or, dans quelle partie se trouve retracée la forme du serment? Où le législateur a-t-il déclaré que le serment devait être entouré de certaines formalités, à peine d'inefficacité? Où est-il écrit que le juif peut prendre en vain le nom de Dieu, quand le *Lévitique* le lui défend? Où est-il écrit, enfin, que, lorsque certaines solennités ridicules empruntées au moyen âge n'ont pas été accomplies, le juif n'est pas lié, qu'il peut impunément tromper son adversaire

En 1816, le Consistoire général a déclaré que le juif qui prête

serment en répondant au juge qui l'interroge : *je le jure!* est aussi complètement engagé que tout autre Français. En 1844, tous les grands rabbins reproduisent avec énergie cette déclaration, en l'appuyant sur les textes de la Bible et sur les plus graves autorités.

Chose remarquable, en effet, le Consistoire et les grands rabbins ne disent rien, n'affirment rien qui n'ait été dit, affirmé par le plus vénéré de leurs docteurs, par Maimonides, il y a bientôt deux siècles.

Selon l'arrêt, il n'y a pour le juif de serment obligatoire que le serment prêté dans la synagogue, la main appuyée sur le *Thora*, etc., etc.

Or, Maimonides dit expressément qu'en quelque lieu et sous quelque forme que le serment soit prêté, il engage la conscience du juif; que s'il prend en vain le nom de Dieu, il est parjure et qu'il s'expose aux sévérités de la loi divine comme aux rigueurs des lois humaines.

Ce n'est pas tout : en 1806, le chef du gouvernement veut régler l'état des juifs de l'Alsace. Il s'agissait avant tout de savoir si les juifs se considéraient comme obligés par les lois de la France. Un grand sanhédrin fut convoqué ; MM. Pasquier, Molé, Portalis, alors maîtres des requêtes, furent chargés de s'entendre avec cette assemblée, et sur leur provocation le Sanhédrin rendit plusieurs décrets dans l'un desquels je lis :

« Le grand Sanhédrin statue que tout Israélite né et élevé en
» France et dans le royaume d'Italie, et traité par les lois des
» deux États comme citoyen, est obligé religieusement de les
» regarder comme sa patrie, de les servir, de les défendre, d'o-
» béir aux lois et de se conformer dans toutes les transactions
» aux dispositions du Code civil. »

Ainsi, le Sanhédrin déclare, en 1807, que toutes les dispositions de nos codes obligent les juifs, comme elles obligent les Français!

Le Consistoire central déclare en 1816, et tous les grands rabbins répètent en 1844, que la forme du serment *more judaico* n'est qu'un reste des superstitions du moyen âge ; que la simple déclaration *je le jure* lie complètement le juif ; et la Cour royale

de Colmar décide le contraire ! Au lieu d'appliquer simplement la loi, elle résout des questions de théologie ! Mais une objection plus grave peut-être s'élève contre l'arrêt ?

En prescrivant le serment *more judaico*, la Cour royale affirme qu'il est ordonné par la loi juive elle-même ; et si, en effet, il en est ainsi, ou si même ce sont les docteurs de la loi juive qui l'interprétant, le développant, l'appliquant, ont ainsi réglé la forme du serment, il semble tout simple que le juif se soumette à de tels commandements ; mais il suffit, pour renverser cette assertion, de jeter un coup-d'œil sur l'histoire.

On vous a cité ces serments imposés aux juifs dans les *x^e*, *xl^e* et *xll^e* siècles ; et vous avez vu que toutes les formes les plus humiliantes, les plus dégradantes s'y trouvent rassemblées ; c'est l'avilissement de la nation juive.

En 1555, Charles-Quint fait une ordonnance dans laquelle il détermine les formes du serment à prêter, non pas seulement des juifs, mais par tous ses sujets, et c'est dans cette ordonnance que se trouve tout au long la formule imposée aux juifs d'Alsace.

Formalités accessoires, paroles, menaces, impécations, rien n'y manque. Le conseil souverain d'Alsace s'est borné, en exécution des lettres-patentes de 1784, à ajouter quelques cérémonies plus ou moins ridicules à ce qu'avait prescrit Charles-Quint.

Qu'on ne dise donc plus que c'est la loi juive qui a prescrit le serment repoussé par le demandeur. Non : c'est le commandement du maître qui l'imposait, en 1555, à une population victime des plus odieuses persécutions. Et cependant c'était déjà un adoucissement à ses humiliations, si l'on compare ce serment à ceux des *x^e*, *xl^e* et *xll^e* siècles.

Mais quand la Révolution a passé sur ces ordonnances ; quand l'Assemblée constituante a proclamé la réhabilitation des juifs et les appelés à jouir de tous les droits accordés aux autres Français ; quand la jouissance de ces droits n'a été modifiée que pour les juifs de l'Alsace et par des décrets passagers, exhumant des formules du moyen âge et les imposer aux juifs, cela n'est plus possible. On ne peut pas plus en matière de serment qu'en toute autre matière leur denier l'application de la loi commune.

M. le rapporteur, pour démontrer que le législateur a voulu mettre une différence entre les juifs et les français, rappelle que le décret qui règle le culte israélite en France imposa aux rabbins l'obligation de prêter serment sur la Bible.

Cela est vrai ; mais le décret dont on parle se réfère à la loi de germinal an x, et l'article 6 de cette loi soumet les évêques, les prêtres, les pasteurs protestants à prêter serment sur l'Évangile.

Est-ce donc à dire qu'on ait voulu faire au rabbin une position défavorisée ?

Non : il est traité comme les ministres du culte catholique et protestant : s'il jure sur la Bible, ceux-ci jurent sur l'Évangile : chacun sur le livre où sont écrites ses croyances.

Or, supposez maintenant qu'un évêque, un prêtre, un pasteur protestant ait un procès, est-ce que le tribunal chargé de le juger pourrait, si un serment lui était déféré, exiger qu'il fût prêté sur les saints Évangiles ? Est-ce que le prêtre ou le pasteur appelé devant les tribunaux pour concourir à une enquête civile ou criminelle devrait être soumis à cette obligation ? Personne n'oserait le soutenir. C'est qu'en effet le serment prescrit par les décrets relatifs au culte est un serment particulier, un serment professionnel ; c'est une exception à la règle ; et comment, en effet, ne voit-on pas que, si, comme on le prétend, le serment du juif n'est valable qu'autant qu'il a été prêté dans la synagogue, la main sur *le Thora*, le soin que prenait le législateur de régler le serment des rabbins était complètement superflu ?

Reste à examiner les documents de la jurisprudence sur la question.

Trois Cours : Colmar, Metz, Nancy ont jugé que le serment devait être prêté *more judaico*. Aix, Nîmes, Turin ont jugé, et par plus d'un arrêt, que le serment ne pouvait être prêté que *more ordinario*.

Le 12 juillet 1810, la Cour de cassation, appelée à se prononcer, décide que, dans le cas où le juif auquel le serment a été déféré *more judaico* l'accepte et le prête ainsi, il n'y a pas violation de la loi.

Merlin examinant cet arrêt déclare qu'il n'en faut pas tirer la

conséquence qu'on puisse contraindre un juif à prêter un serment *more judaico*. Il exprime, au contraire, la pensée qu'imposer à un juif un serment autre que celui qu'on impose à tout autre citoyen serait violer la liberté de conscience et l'égalité devant la loi.

Ce n'est pas tout. La section criminelle a maintes fois décidé que le serment qui avait été prêté par un juif *more ordinario* était valable.

Or, s'il est de la substance du serment prêté par les juifs d'être accompagné de certaines solennités, ces arrêts ne peuvent pas être justifiés. Inutilement dirait-on qu'on ne connaissait pas la qualité du témoin avant le serment ; que les parties l'ignoraient ; qu'elles n'ont pas réclamé.... La substance des actes ne se modifie point au gré des parties. Là où manque la substance il y a nullité nécessaire, irremédiable. Si donc il est de la substance du serment prêté par les juifs d'être prêté dans la forme ancienne, on n'a pas pu légalement décider que, dans le cas où cette forme avait été omise, il n'y avait pas nullité.

Eh quoi ! lorsqu'il s'agit du serment litis-décisoire, c'est-à-dire, d'un accident, d'un fait passager, on admettra que le serment n'est valable qu'autant qu'il aura été prêté *more judaico*, et dans le cas où il y a nécessité sociale, pour ainsi dire, quand le juif est appelé à concourir à des enquêtes criminelles, il en sera différemment ! Un serment qui ne le lie pas pourra devenir la base d'une condamnation capitale ! Non, de pareilles distinctions ne sont pas permises ; et, lorsque la section criminelle a jugé que le serment ordinaire était valable, elle a jugé par cela même que les formalités exigées par l'arrêt qui vous est dénoncé ne sont pas nécessaires pour engager la conscience du juif.

N'oublions pas, d'ailleurs, que l'arrêt de la Cour de cassation est de 1810, et touche aux époques où les procédés des juifs d'Alsace avaient provoqué la sévérité de l'Empereur.

Depuis lors les temps ont marché ; les juifs ont pris une place honorable dans la société ; aujourd'hui on les trouve à la sommité de la finance, à la Chambre des députés, à l'Institut, au barreau, dans la magistrature ; on les trouve sur le banc des jurés, et là

ils prêtent valablement, légalement le serment imposé aux autres citoyens.

Et quand il s'agira du serment litis-décisoire, il en sera autrement ! Il faudra des règles particulières pour le cas où la preuve manquant dans un litige, on est obligé de s'en référer à la conscience de son adversaire !

Non : il ne faut point admettre ces bizarreries que repousse la loi ; et, loin de ranimer de vieilles et ridicules superstitions, il est bon d'accoutumer les hommes à penser que, sous quelque forme qu'ils prennent à témoin le nom de Dieu, leur conscience est engagée ; que s'ils ne disent pas la vérité ils commettent un parjure, et que s'ils sont parjures ils s'exposent à la vengeance divine.

Ainsi, d'ailleurs, le veut la loi. Lors donc que la Cour de Colmar a voulu soumettre un juif à une obligation qui n'est point écrite dans le Code, elle a commis un excès de pouvoir qu'il faut se hâter de réprimer.

Nous estimons qu'il y a lieu d'admettre le pourvoi.

Après ce réquisitoire, la Cour ordonne qu'il en sera délibéré, et bientôt après, l'audience étant de nouveau rendue publique, M. le Président prononce l'arrêt, en disant : la Cour admet la requête.

